



Service Public
Fédéral
FINANCES

SERVICE AUTONOME
RULING

Exp. : Rue de la Loi 24, 1000 Bruxelles

Strelia Avocats

A l'attention de M. Benoît MALVAUX
Royal Plaza - Rue Royale, 15
1000 Bruxelles

Nos références :
2019.1148

Vos références :

Votre courrier du :
04.12.2019

Annexe(s) :
1

Bruxelles, le 24 mars 2020

Décision anticipée

Concerne : Régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle conformément à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992.

Movie Tax Invest

Avenue des Villas, 28 bte.0A
1060 Bruxelles
NE : BE 0597.918.985

La Compagnie Cinématographique

Avenue des Villas, 28
1060 Bruxelles
NE : BE 0460.170.770

Monsieur,

Votre lettre citée en référence vise à obtenir une décision anticipée, conformément aux articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.



Julien GALVAN / Lionel LAMBERT DE ROUVROIT
Titulaire / Coordinateur
Tél. 0257 83 035 / 0257 93 885
E-Mail : julien.galvan@minfin.fed.be / lionel.lambertderouvroit@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

I. DEMANDE

1. Votre demande vise à obtenir la confirmation qu'au regard des modifications qui ont été introduites par la loi du 28 avril 2019 dans l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR92 ») relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle :
 - 1.1. Le produit que Movie Tax Invest sprl a l'intention d'offrir à des Investisseurs potentiels tel que développé au titre II.B est conforme aux dispositions de l'article 194ter du CIR92 ;
 - 1.2. La Convention-cadre formée par la combinaison de la convention d'engagement, de l'éventuel avenant, de l'allocation, des conditions générales et des annexes, telles que proposée au titre II.C respectent les prescrits légaux de l'article 194ter du CIR92 ;
 - 1.3. Le caractère d'éligibilité des dépenses réalisées dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») ou en Belgique (directement ou non directement liées à la production) et les dépenses prévues au titre II.D sont conformes à l'Article 194ter du CIR92 ;
 - 1.4. Le caractère d'éligibilité des frais d'intermédiation et du salaire producteur tel que défini au titre II.E est conforme à l'Article 194ter du CIR92 ;
 - 1.5. La manière de définir la date à prendre en compte pour le calcul de l'éligibilité des dépenses belges tel que défini au titre II.F est conforme à l'article 194ter du CIR92 ;
 - 1.6. La convention cadre jointe en annexe est conforme à l'article 194ter du CIR92.

II. DESCRIPTION DES FAITS

2. Movie Tax Invest sprl (ci-après « l'Emetteur » – « l'Intermédiaire » - « Movie Tax Invest » ou « MTI ») a obtenu en date du 1er décembre 2015 un ruling sous le numéro 2015.404 complété par voie d'avenant en date du 22 décembre 2015 et du 26 avril 2016, suite à la modification légale du 26 mai 2016 qui est entrée en application en date du 1er juillet 2016, le ruling n°2015.404 de Movie Tax Invest n'est plus valable pour les Conventions-Cadres qui sont signées à partir du 1er juillet 2016.
3. Depuis cette date, MTI a fonctionné sans ruling mais souhaiterait à ce jour, pour des questions commerciales et de complexification de la mesure, pouvoir valider ses opérations avec un nouveau ruling. C'est pourquoi Movie Tax Invest introduit cette nouvelle demande afin que ses opérations Tax Shelter puissent se faire sous le couvert d'une décision du SDA.
4. Movie Tax Invest souhaite offrir à un certain nombre d'investisseurs éligibles au sens de l'article 194ter du CIR92 la possibilité d'intervenir dans le financement de la production d'une œuvre audiovisuelle par le biais du tax shelter, tel qu'il est organisé par l'article 194ter du CIR92. La demanderesse assurerait en collaboration avec la société de production audiovisuelle La Compagnie Cinématographique (BE0460.170.770 dont le siège social est situé au 28 Avenue des Villas, 1060 Bruxelles et agréé

comme producteur par la Cellule Tax Shelter depuis le 09 février 2015 sous le n°0460.170.770/TS/AB) tant la commercialisation du produit que la sélection, l'accompagnement et la production des œuvres audiovisuelles.

II.A. Présentation du demandeur

5. La demande est introduite au nom de la société Movie Tax Invest sprl dont le siège social est situé avenue des Villas numéro 28, boîte 0A à 1060 Saint Gilles et inscrite à la BCE sous le numéro 0597 918 985. Movie Tax Shelter sprl a été agréé le 25 février 2015 par la Cellule Tax Shelter comme société intermédiaire éligible.
6. Movie Tax Invest sprl a pour objet principal, conformément à l'article 2 de ses statuts, « *tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles...* ».
7. La Compagnie Cinématographique (ci-après « le Producteur » – « La Cie Cinématographique ») a pour objet principal, conformément à l'article 4 de ses statuts, « *la conception, la réalisation, la production, la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir* ».

II.B. Description / conformité du produit

II.B.1. Principes généraux

8. Movie Tax Invest qui est un intermédiaire agréé sous le numéro 0597 918 985 en date du 25 février 2015 et la Cie Cinématographique est un producteur agréé sous le numéro 0460.170.770/TS/AB en date du 09 février 2015 (cfr annexe de la décision), envisagent de lever et gérer par le biais du Tax Shelter via un Prospectus agréé par la FSMA et une convention d'investissement (ci-après la « Convention-Cadre »), pour le compte de la société de production La Compagnie Cinématographique, un montant indéterminé provenant d'un ensemble d'investissements d'importances diverses avec un minimum de 1 500 euros par Convention-cadre et un maximum lié au plafond repris par l'article 194ter du CIR92 (238.764,04 euros pour l'(année 2019 et 237.529,69 euros pour l'année 2020). Ces investissements seront affectés à un nombre indéterminé d'œuvres agréées (ci-après « les Œuvres et l'Œuvre » lorsqu'il s'agit d'une seule œuvre agréée) dans les conditions de plafond telles que définies à l'article 194ter du CIR92 et sur base du processus de signature décrit ci-dessous aux points II.C. de la présente demande.

9. L'Offre proposée par Movie Tax Invest permettra à l'Investisseur de faire un investissement (ci-après le Placement), éventuellement majoré par voie d'avenant (1 seul avenant par Placement), sur une Œuvre ou plusieurs Œuvres différentes. Le processus de signature de la Convention Cadre repris au point II.C. de la présente demande et dont le modèle est repris en annexe, identifiera chaque Placement par un n° unique de sorte que les prescrits légaux puissent être respectés et contrôlés, Placement par Placement.
10. L'Opération Tax Shelter consiste en une mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur par l'intermédiaire de Movie Tax Invest pour financer partiellement une Œuvre. Ces fonds ne seront ni remboursés par le Producteur, ni par un tiers à l'exception des cas d'annulation de la Convention-cadre et des sommes relatives aux paiements du Rendement Indirect.
11. Le Paiement de la prime telle que prévue par l'article 194ter, §6 du CIR92 (ci-après, « Rendement Indirect ») sera calculé, à la manière d'un intérêt, sur base des sommes payées par l'Investisseur. Le taux annuel (ci-après « le Taux ») et la durée exprimée en jours (ci-après « la Période ») sont limités par l'Article 194ter du CIR92. Pour le Taux, il s'agit de la moyenne du Taux Euribor 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement sur le compte bancaire du Producteur, majoré de 450 points de base (en cas de taux Euribor négatif, le calcul de la Prime en tiendra compte). Pour la Période, celle-ci sera de minimum 3 mois (92 jours) et de maximum 18 mois (548 jours) et sera limitée dans le temps, en fonction de la date d'émission par le Service public fédéral Finances de l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Indirect que le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur correspond au montant maximum permis par l'Article 194ter du CIR92 pour une Période qui respecte les souhaits de l'Investisseur dans la limite des prescrits de l'Article 194ter du CIR92 (de 3 à 18 mois, sans qu'elle ne puisse se poursuivre après la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents). Le Rendement Indirect est un rendement brut sur lequel l'investisseur sera taxé au taux d'imposition appliqué pour l'ensemble de ses revenus taxables.
12. Le paiement du Rendement Indirect se fera par tranche, tous les 30 juin et tous les 31 décembre et le solde à la première des 2 dates suivantes :
 - 12.1. dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents ;
 - 12.2. au cours du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement. La partie du rendement payé à ce moment ne constituera pas une dépense éligible dans le chef du Producteur. Le Producteur pourra toutefois compter ces dépenses comme éligibles (indirectes), si l'œuvre compte d'autre(s) convention(s)-cadre(s) pour la/lesquelle(s) la date limite de réalisation des dépenses ne serait pas encore atteint (18 ou 24 mois dans le cas d'une animation à dater de la signature de la convention-cadre).

13. Ce mode de paiement du Rendement Indirect implique de fait qu'une partie du Rendement Indirect puisse être payée après la période d'éligibilité (18 mois pour les films de live action et 24 mois pour les films d'animation). Le Producteur pourra toutefois prendre en compte la partie de la charge du Rendement Indirect qui concerne la période d'éligibilité moyennant le passage d'une écriture comptable imputant sous forme de charges les montants attribués à la période d'éligibilité.
14. L'Investisseur aura toujours la faculté de renoncer en tout ou en partie au Rendement Indirect. Autrement dit, il se peut que pour certaines opérations, il ne soit pas prévu de Rendement Indirect ou qu'il soit prévu un Rendement Indirect à un Taux plus faible que le Taux maximum.
15. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, le Producteur ou l'Emetteur enverra à l'Investisseur une Note sur le Rendement Indirect reprenant le détail du paiement réalisé. Le modèle de la Note sur le Rendement Indirect est repris en annexe.
16. L'Investisseur ne détiendra pas et ne pourra pas détenir de droits intellectuels ou de droits aux recettes dans l'Œuvre du fait de son Placement.
17. Par sa nature-même, le Placement n'est pas cessible.
18. L'Emetteur et le Producteur pourront offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité sous le principe repris par l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 2^o du CTVA en ce qui concerne la notion de « faible valeur » : maximum de 50,00 euros annuels par bénéficiaire. Aucun autre avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne sera offert à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'Œuvre à l'exception d'une mention (nom et ou logo) en sa faveur au générique début et/ou fin de l'Œuvre et d'une éventuelle mention de son logo sur l'affiche de l'Œuvre.
19. Le Producteur et l'Emetteur proposent différents types de Garanties (payantes ou offertes) et autres Indemnités Compensatoires, dans le respect de l'Article 194ter du CIR92.
20. La Convention-Cadre comporte 5 parties (Partie I : Engagement ; Partie II : Avenant à l'Engagement (optionnel) ; Partie III : l'Allocation ; Partie IV : les Conditions Générales ; Partie V : les Annexes.
21. La Signature de la Convention-Cadre se fait en 2 étapes :
 - 21.1. Etape I : l'Engagement et son éventuel Avenant à l'Engagement
 - 21.2. Etape II : Allocation.
22. La date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux prévus par l'Article 194ter du CIR92, est la date de signature de la partie III (Allocation) de la Convention-Cadre.
23. Afin d'être en phase avec son temps, l'ensemble des signatures de ces documents (Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation) pourra se faire par scan (pas de signature originale).
24. Dans le mois qui suit la date de signature de la partie III de la Convention-cadre (Allocation), l'Emetteur ou le Producteur enverra par mail à l'adresse suivante taxshelter@minfin.fed.be une copie de ladite

convention, au Service public fédéral Finances (la date d'envoi par mail faisant foi par rapport au délai repris à l'Article 194ter, §1, 5° du CIR92).

25. La valeur totale de l'Attestation Tax Shelter ne pourra pas excéder 15 millions d'euros par Œuvre et équivaudra au maximum à 70% du montant des dépenses Qualifiantes effectuées dans l'Espace Economique Européen (EEE) au sens de l'article 194ter du CIR92 (dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible), pour autant que ces 70% soient des dépenses EEE directement liées à la production et à l'exploitation.
26. En outre, la valeur totale de l'Attestation Tax Shelter ne pourra pas excéder 10/9 des Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter.
27. A titre d'exemple, dans le cas d'une Œuvre dont (i) le montant des dépenses de production et d'exploitation EEE qualifiantes est de 1.000, dont 700 sont des dépenses EEE directement liées à la production et (ii), le montant des Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter est de 630 dont un minimum de 441 en Dépenses Eligibles directement liées à la production, la valeur maximum de l'Attestation Tax Shelter sera de 700.
28. Le respect de ces ratios et de ces qualités de dépenses est garanti par le Producteur et l'Emetteur et éventuellement, sous réserve des engagements contractuels via une compagnie d'Assurance. Les Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter sont faites par le Producteur signataire de la convention-cadre ou par un sous-traitant (Anga Productions) et refacturées mensuellement au Producteur signataire de la Convention-cadre. Le total des Placements ne peut dépasser 50% du budget global définitif des dépenses de l'Œuvre éligible et sera effectivement affecté à l'exécution de ce budget.
29. Le versement du Placement sera réalisé en une fois, suivant un échéancier repris dans la Convention-cadre et devra impérativement intervenir dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre et impérativement trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter.
30. Si, pour quelle que raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son Placement dans ce délai de trois mois, il perdrait l'Avantage Fiscal à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son Placement, sauf accord de l'Emetteur et du Producteur d'y déroger ou encore à l'exception des cas visés contractuellement.
31. Pour que le Placement puisse satisfaire tous les types d'opération, la Convention-Cadre permettra à l'Investisseur de faire part de ses intentions en matière de durée du Placement (durée de la comptabilisation de son Placement en réserve immunisée combinée avec la période durant laquelle le Rendement Indirect sera payé à l'Investisseur) en corrélation avec la date prévisionnelle de remise de l'Attestation Tax Shelter. Cette durée de Placement se fera par tranche de 3 mois allant de 6 à 18 mois (ci-après les « Délais »). Etant entendu que pour que l'Investisseur puisse libérer sa réserve immunisée, il faudra que l'Attestation Tax Shelter ait été émise. Ces desideratas seront pris en compte par l'Intermédiaire et le Producteur afin de lui proposer au moment de l'Allocation, une Œuvre qui puisse correspondre à ce type de Délai. Ces Délais peuvent être de 2 types : Délais courts (max. 6 mois) et Délais normaux (au-delà de 6 mois jusqu'à 18 mois).

32. En matière de Délais Courts, il y a 2 catégories :
- 32.1. Les Délais Courts : période max 6 mois à dater de la signature de la Convention-cadre, pour la remise de l'Attestation Tax Shelter.
 - 32.2. Le Délai Express : idem que pour le Délai Court avec cette nuance toutefois que la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur pour l'exercice d'imposition au cours duquel la Convention-Cadre a été signée (date de l'Allocation).
33. Il est précisé que pour les Délais, à l'exception du Délais Express, ceux-ci sont considérés au niveau de l'Allocation comme un paramètre non déterminant de la Convention-Cadre et donc sujets à modification en fonction des possibilités d'Allocation en relation avec le timing de production de l'Œuvre et du niveau de disponibilité de la Cellule Tax Shelter en matière de délivrance des Attestations.
34. Au plus tard, pour 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} 31 décembre lorsque la Convention-Cadre est signée un 31 décembre) et au mieux pour la date reprise au point 3.3.6 de l'Allocation pour autant qu'une période de 3 mois se soit écoulée entre la date de paiement du placement et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter, le Service public fédéral Finances enverra à l'Investisseur son Attestation Tax Shelter.
35. Dans le mois qui suit l'envoi de l'Attestation Tax Shelter par le Service public fédéral Finances à l'Investisseur, l'Emetteur enverra par mail à l'Investisseur une Note sur le Rendement Direct qui fera le bilan de l'Opération Tax Shelter et définira, si besoin, le montant de l'Indemnisation qui devra être payée par le Groupe Emetteur – Producteur – Assureur (sous réserve des engagements contractuels) dans le cas où la valeur de l'Incitant Fiscal Définitif du fait de l'Attestation Tax Shelter, serait inférieure au pourcentage de référence (356% pour l'année 2019 – 421% pour l'année 2020) du montant du Placement visé par la dite Attestation Tax Shelter. Le modèle de cette Note sur le Rendement Direct est repris en annexe de la décision.
36. Si l'Investisseur a bien reçu dans les délais légaux l'Attestation Tax Shelter mais que ce dernier n'a pas pu ou, simplement, a oublié de demander l'Exonération Définitive et a donc, de fait, laissé passer le délai maximum pour demander son Exonération Définitive, il n'y aura aucune intervention en indemnisation de la part de l'Emetteur, du Producteur ou encore de l'Assureur. (Par ailleurs, si le dépassement du délai est dû à la non-délivrance par le Producteur ou l'Emetteur de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur sera alors en droit d'être indemnisé afin d'obtenir un Rendement Direct égal à la valeur de référence reprise au point 1.6.2 de l'Engagement).
37. Les limitations du montant du Placement dans le chef de l'Investisseur sont prévues par l'Article 194ter, §3 du CIR92. Ces limitations portent sur l'exonération maximum qui est limitée à 850 000 euros annuels en 2019 et 1.000.000 d'euros en 2020. L'exonération ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée telle que définie à l'Article 194ter, §4 du CIR92. Comme l'exonération est en lien direct avec le Placement, cela revient à dire que le Placement ne peut excéder la somme annuelle de 238.764,04 euros pour un Placement en 2019 et 237.529,69 euros pour un Placement en

2020. La notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves taxées entre le début et la fin de la Période Imposable visée par l'exonération (code 1080 ou ancien code 020 figurant au cadre I, A du formulaire N°275.1).

38. Si le Placement s'avère être supérieur aux capacités réelles de l'Investisseur, l'Exonération Temporaire et Définitive, pour autant qu'elle ne dépasse pas le plafond annuel tel que défini ci-dessus, ne sera pas pour autant perdue mais uniquement reportée sur les bénéfices des périodes imposables suivantes sans que par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les plafonds définis ci-dessus. Ce report dans le temps pourra donc se faire sur 4 exercices sociaux en ce compris l'exercice social au cours duquel la Convention-Cadre aura été signée.
39. En signant une Opération Tax Shelter, l'Investisseur s'engage à ce que :
 - 39.1. Les bénéfices exonérés par l'Opération Tax Shelter doivent rester comptabiliser à un compte distinct au passif du bilan au minimum jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter, à la demande du Producteur, est délivrée par les services fiscaux compétents ;
 - 39.2. Les bénéfices exonérés par l'Opération Tax Shelter ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, au minimum, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter, à la demande du Producteur, est délivrée par les services fiscaux compétents.
40. Pour les Opérations Tax Shelter dont l'Attestation Tax Shelter serait émise par les services fiscaux compétents au cours de l'année fiscale durant laquelle l'Investisseur a signé la Convention-Cadre (Délai Express), les contraintes reprises ci-dessus, n'interviendront pas puisqu'il n'y aura pas constitution de réserve et ni d'écritures bilantaires sous quelle que forme que ce soit sauf si l'Investisseur devait réclamer un report.
41. La mention suivante sera reprise au générique début et/ou fin de l'œuvre : « avec le soutien/aide du Tax Shelter du Gouvernement fédéral belge ».
42. Le Placement sera toujours affecté au financement de l'Œuvre.

II.B.2. Assurance et Indemnités Compensatoires apportées à l'Investisseur

43. L'Emetteur et le Producteur ont mis en place différentes Garanties et Indemnités Compensatoires destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'Opération Tax Shelter. Il s'agit des Garanties et des Indemnités Compensatoires suivantes.

II.B.2.1. La Garantie liée au risque financier

44. Si l'Investisseur le souhaite, il pourra demander de couvrir le Rendement Indirect via une Garantie Bancaire. L'Investisseur fera cette demande en cochant la case relative à cette garantie au point 1.4.2. de l'Engagement. Cette garantie sera prise par le Producteur pour le compte de l'Investisseur et jointe à l'appel de fonds que l'Emetteur fera parvenir par mail et/ou par courrier ordinaire à l'Investisseur au minimum une semaine avant la date prévue pour le paiement du Placement sur le compte du Producteur. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les frais de cette garantie lui seront facturés sur base de 2% du montant total de

la garantie avec un minimum de 300 EUR et que ces frais ne seront pas déductibles dans son chef. Un modèle de cette garantie bancaire est repris en point IX de la partie V de la Convention-Cadre.

II.B.2.2. Les Indemnités Compensatoires et Assurance Tax Shelter

45. Il y a 2 niveaux d'Indemnités Compensatoires et 1 Assurance liée à la bonne fin de la remise de l'Attestation Tax Shelter :
 - 45.1. L'Indemnité Compensatoire en l'absence d'Allocation ;
 - 45.2. L'Indemnité Compensatoire en l'absence de l'Attestation de l'Assurance ;
 - 45.3. L'Assurance Tax Shelter ;
46. Ces 3 niveaux de sécurisation sont dépendants de l'avancement de l'Opération Tax Shelter et du mode de signature de la Convention-Cadre.

(a) L'Indemnité Compensatoire en l'absence d'Allocation

47. Cette indemnité porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur n'est pas en mesure de conclure la Convention-Cadre (Allocation) avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur tel qu'il l'est repris au point 1.1.6 de l'Engagement Tax Shelter et vise donc à indemniser l'Investisseur en cas de rupture du contrat. Cette possibilité d'indemnité prend ses effets au moment où l'Emetteur confirme à l'Investisseur la bonne réception de son Engagement Tax Shelter et perdure jusqu'au moment de l'Allocation (phase finale de la signature de la Convention-Cadre) qui devra se faire impérativement avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur. L'Investisseur pourrait donc être indemnisé, en tout ou en partie, si pour le 28^{ème} ou le 31^{ème} jour (selon le mois de l'année sur lequel le délai porte) du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui au cours duquel il a réalisé son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la Convention-Cadre visant l'ensemble de son Engagement Tax Shelter. Ainsi, pour les Placements ayant fait l'objet d'une Allocation partielle, l'Investisseur aura droit à une indemnité pour la part non-couverte par une Convention-Cadre. Cette indemnité qui sera payée par l'Emetteur correspond dans le chef de l'Investisseur à un dédommagement visant à couvrir la perte du bénéficiaire du versement anticipé que l'Investisseur aurait pu faire s'il n'avait pas pris l'Engagement Tax Shelter. Cette Indemnité Compensatoire est forfaitisée à 4,5% du montant du Placement pour lequel il s'était engagé. Ainsi, si pour le 28^{ème} ou le 31^{ème} jour (selon le mois de l'année sur lequel le délai porte) du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui de son Engagement Tax Shelter¹, l'Investisseur n'a pas reçu la ou les Convention(s)-Cadre pour la totalité de son Engagement, il enverra dans les 30 jours qui suivent, à l'Emetteur une facture égale à 4,5% (majorée de la TVA au taux de 21%) de l'Engagement non couvert par une Convention-Cadre. L'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.

¹ Comme le prévoit les modalités de signature de la Convention-Cadre, l'Engagement de l'Investisseur pourra être alloué en un maximum de 3 tranches sur 3 Œuvres Eligibles différentes avec un minimum de 5 000 euros par Œuvre Eligible. Dans ce cas de figure, l'Emetteur enverra à l'Investisseur 3 Conventions-Cadre.

(b) *L'Indemnité Compensatoire en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance*

48. Cette indemnité porte sur la non-délivrance à l'Investisseur de la garantie liée à la couverture du risque fiscal telle que définie contractuellement dans la Convention-Cadre au moment de l'appel de fonds par l'Emetteur et le Producteur. Cette garantie est automatique, sauf exception liées aux Délais Court ou Express. Sa non-délivrance rend, à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation de l'Emetteur/Producteur égale à 4,5% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas obtenu la garantie liée à la couverture du risque fiscal tel que prévu contractuellement.
49. Cette possibilité d'indemnité prend ses effets au moment de la signature de la Convention-Cadre et perdure jusqu'au moment où l'Investisseur est en possession de la garantie définie contractuellement et qui lui permet d'exécuter son Placement. Si la Convention-Cadre ne prévoit pas de garantie à transmettre au moment de l'appel de fonds, cette garantie est nulle puisque sans objet.
50. Si l'Investisseur venait à faire appel à cette garantie et qu'il était en droit de le faire, l'opération serait annulée et l'Emetteur enverrait l'information à la cellule Tax Shelter. Dans ce cas, l'Investisseur aura 30 jours pour envoyer à l'Emetteur une facture égale à 4,5% du montant prévu de son Placement qui n'aurait pas été couvert par l'Attestation de l'Assurance majoré de la TVA au taux de 21%.

(c) *Assurance Tax Shelter*

51. Cette assurance porte sur la non-délivrance par le Service public fédéral Finances, dans les délais repris à l'Article 194ter , §5, alinéa 2 du CIR92 de l'Attestation Tax Shelter se rapportant à l'Œuvre visée par le Placement de l'Investisseur.
52. Cette assurance est automatiquement délivrée par l'Emetteur et le Producteur et fait l'objet d'une couverture par voie d'Assurance. Les frais de cette Garantie sont pris en charge par le Producteur et sont à considérer comme des dépenses de production Indirectes. Pour les Délais Courts et Délais Express, les frais de cette garantie seront à charge de l'Investisseur, sur base d'un tarif égal à 2% du montant du Placement visé par l'Assurance. Il est toutefois prévu une exception, dans le cas d'un Délai Express qui, au stade de l'Allocation moyennant l'accord de l'Investisseur, se verrait modifier en Délai court. Dans ce cas, les frais de l'Assurance Tax Shelter seront exclusivement à la charge du Producteur.
53. En cas d'indemnisation de l'Investisseur par le biais de l'Assurance Tax Shelter, celle-ci sera calculée de manière à ce que l'Investisseur bénéficie d'un Rendement Direct (rendement net) égal à celui qu'il aurait obtenu dans le cadre d'une opération sans intervention de l'Assurance (Exonération Définitive égale à 356% du montant du Placement visé par l'Opération Tax Shelter pour l'année 2019 et 421% pour l'année 2020).
54. Il est encore précisé que pour déterminer le montant de l'indemnisation il ne sera tenu compte de l'impôt supporté par l'Investisseur (« gross-up » ou « brutage ») que pour autant que la DNA d'origine ne soit pas corrigée.

II.B.3. Avertissements faits à l'Investisseur

55. La présente décision, ainsi que l'ensemble des documents contractuels seront repris sur le site internet de l'Emetteur www.movietaxinvest.be dans l'onglet « Les Aspects légaux, modèle de contrat, prospectus et ruling ».

II.B.4. Acteurs du Mécanisme (3 entités)

(a) L'Investisseur Tax Shelter

56. Une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° du CIR92 autre que une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter, §1^{er}, 2° du CIR92 ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter, §1^{er}, dernier alinéa du CIR92² . La signature par voie de scan est autorisée.

(b) Movie Tax Invest sprl

57. C'est l'intermédiaire éligible. A ce titre, il bénéficie d'un mandat de recherche Tax Shelter pour l'ensemble des productions de La Compagnie Cinématographique. En collaboration avec le Producteur, il analyse les films soumis à la mesure, met en place le dossier administratif nécessaire à la levée de fonds (agrément, prospectus, convention, ...), démarche des Investisseurs Tax Shelter potentiels. Au niveau de la Convention-Cadre, il est signataire du formulaire d'Engagement et cosignataire avec le Producteur du formulaire d'Allocation (la signature par voie de scan est autorisée). A ce titre, il est seul garant des engagements pris vis-à-vis de l'Investisseur lors du formulaire d'Engagement et coresponsable avec le Producteur pour les Engagements pris lors de l'Allocation. Il assiste le Producteur pour le suivi des communications avec l'Investisseur et de manière générale l'ensemble des aspects administratifs liés à la gestion des Opérations Tax Shelter. Il se rémunère via une commission égale à maximum 15% du montant du Placement. Cette commission sera facturée au Producteur signataire de la Convention-cadre au moment du paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur signataire de la Convention-Cadre. Le paiement de cette commission se fera dans le mois qui suit l'émission de la facture. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée et aussi à des facilitateurs³ (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de

² Comme le définissent les travaux préparatoires (DOC54 1737/001 du 29 mars 2016), la notion de société liée à une société de production ou de télédiffusion doit être examinée dans le cadre de l'Œuvre Eligible concernée. Cela signifie qu'il est possible à une société liée à des entreprises de production ou de télédiffusion belges ou étrangères de réaliser une opération Tax Shelter pour autant que cette Opération Tax Shelter ne porte pas sur une Œuvre Eligible sur laquelle cette entreprise liée à une société de production ou de télédiffusion obtiendrait des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre concernée.

³ Cette mesure commerciale n'entre pas en contradiction avec l'Article 194ter CIR1992 §11 dans la mesure où les sommes prévues couvrent la rémunération d'un travail qui devrait être fait par Movie Tax Invest si le tiers ne le faisait pas. Par ailleurs, cette rémunération ne profite pas à l'Investisseur mais à ses conseils externes.

la Convention-Cadre (via sa plateforme internet www.movietaxinvest.be)
:

- 57.1. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage. Il est précisé que ce pourcentage sera compris dans la commission de Movie Tax Invest et non facturé en supplément au Producteur signataire de la Convention-Cadre ;
 - 57.2. Les facilitateurs seront rémunérés sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. Tout comme pour les apporteurs d'affaires, cette rémunération est comprise dans la commission globale de Movie Tax Invest et ne vient donc pas s'ajouter aux 15% de commission que Movie Tax Invest facturera au Producteur.
58. La rémunération de l'Intermédiaire sera considérée comme une dépense Indirecte au sens de l'Article 194ter, §1^{er},9° du CIR92. Ce Taux de 15% maximum est, à l'heure des présentes, un taux de marché. Le taux d'éligibilité pourrait être revu, si celui-ci n'était plus en phase avec le marché.
- (c) *La Compagnie Cinématographique (le Producteur signataire de la Convention-Cadre)*
59. Elle (co)développe, est à l'initiative ou non de l'idée, engage et suit le travail des scénaristes, analyse et fait analyser les différentes versions du scénario via des notes de lecture, définit la stratégie de fabrication et de financement du film, et/ou (co)produit l'Œuvre par l'addition de différents types de financement (rédaction des dossiers de production pour les différents fonds de soutien et autres acheteurs potentiels du film en devenir : pré-achat TV, vidéo, ...) dont notamment le Tax Shelter. Elle met en place un cadre artistique, technique, financier, administratif et juridique permettant la production de l'œuvre dans un cadre serein. Elle assure notamment concrètement la fabrication du film à tous ses stades, dans le cadre d'un budget arrêté dont elle assure le contrôle et le suivi. À ce titre, elle engage les équipes et établit les contrats conformes au droit du travail et aux conventions collectives. Elle réunit des moyens techniques en faisant appel à des prestataires techniques et est présente sur le tournage et /ou en postproduction selon le cahier des charges de la (co)production. En collaboration avec l'intermédiaire, elle analyse les films soumis au Tax Shelter, met en place le dossier administratif nécessaire à la levée de fonds (agrément, prospectus, convention, ...), elle est cosignataire avec l'Intermédiaire du formulaire d'Allocation (la signature par voie de scan est autorisée). Elle assiste l'Intermédiaire pour le suivi des communications avec l'Investisseur et, de manière générale, l'ensemble des aspects administratifs liés à la gestion des Opérations Tax Shelter (agrément producteur, agrément européen, garantie bancaire, fiscale). Elle gère et contrôle les budgets et les respects des obligations de dépenses Tax Shelter mais aussi de l'ensemble des autres obligations induites par le plan de financement de l'Œuvre. Elle assure et garantit la production de l'Œuvre dans le respect des conditions énoncées par l'article 194ter du CIR92 et de manière générale selon les pratiques en vigueur dans la production. Elle partage avec Movie Tax Invest les engagements pris vis-à-vis de l'Investisseur et fait l'ensemble des démarches administratives pour obtenir l'Attestation Tax Shelter. Elle paye le Rendement Indirect revenant à l'Investisseur et l'ensemble des

frais de l'œuvre qui sont à sa charge. Si, elle le souhaite, La Compagnie Cinématographique pourra faire appel à des sous-traitants pour mener à bien sa mission. Elle se rémunère par l'exploitation des droits aux recettes obtenus du fait de la (co)production de l'Œuvre (quand elle en détient) et perçoit une rémunération (rémunération attribuée) qui se basera sur des time sheet dont le taux horaire variera en fonction du niveau d'expérience et de seniorité de la ou des personnes concernées. Quoi qu'il en soit le taux pratiqué respectera le taux du marché. La rémunération du salaire producteur sera considérée comme une dépense Indirecte au sens de l'Article 194ter, §1^{er},9^o du CIR92 et entre dans le calcul des 18% tels que définis à l'article 194ter, § 1^{er}, 9^odu CIR92.

II.C. Détails de la convention-cadre, étape de signature & déroulement de l'opération

60. Un modèle de Convention-Cadre est repris en annexe de la décision.
61. La Convention Cadre est le contrat qui lie l'ensemble des parties autour de l'Opération Tax Shelter comporte 5 parties :
 - 61.1. Partie I : l'Engagement ;
 - 61.2. Partie II : l'Avenant à l'Engagement (facultatif) ;
 - 61.3. Partie III : l'Allocation ;
 - 61.4. Partie IV : les Conditions Générales ;
 - 61.5. Partie V : les Annexes.
62. La signature de la Convention-Cadre se fait en deux étapes⁴ :
 - 62.1. Temps I « l'Engagement » + « l'Avenant à l'Engagement » (facultatif) ;
 - 62.2. Temps II « l'Allocation ». Au terme de la 2^{ème} étape, la Convention-Cadre est réputée complète. C'est donc la date de signature de l'Allocation qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux repris par l'Article 194ter du CIR92.
63. L'Etape I et II pouvant toujours se faire le même jour.
64. L'Engagement et l'Avenant à l'Engagement : en signant l'Engagement l'Investisseur s'engage à réaliser un Placement sous le régime de l'Article 194ter du CIR92 aux conditions reprises dans l'Offre de l'Emetteur. Il s'agit d'un engagement ferme de la part de l'Investisseur. L'Engagement de l'Investisseur prend la forme d'un formulaire et sera disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.movietaxinvest.be/engagement. Cet engagement est à renvoyer signé par mail ou par courrier ordinaire aux adresses suivantes :
 - 64.1. Adresse mail : info@movietaxinvest.be ;
 - 64.2. Adresse courrier : Movie Tax Invest sprl, 28 boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles.
65. Avec cet Engagement, l'Investisseur définira l'ensemble des caractéristiques de son Placement. Le formulaire à remplir portera donc sur les points suivants :

⁴ Il est rappelé que l'ensemble des signatures peuvent se faire par scan.

- 65.1. Identité complète de l'Investisseur en ce compris son taux d'imposition probable pour l'année en cours, la date de fin de son exercice social ;
 - 65.2. Montant du Placement ;
 - 65.3. Période souhaitée du Placement (de 6 à 18 mois par période de 3 mois) avec le choix ou non du Délai Express ;
 - 65.4. Date souhaitée pour le début de la Période du Placement ;
 - 65.5. Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter ;
 - 65.6. Fréquence de paiement du Rendement Indirect ;
 - 65.7. Mentions au Générique ;
 - 65.8. Types de Garanties souhaitées.
66. Le formulaire reprendra aussi les dispositions légales imposées par l'Article 194ter du CIR92. En outre, en fin de formulaire, le bilan financier de l'Opération Tax Shelter sera repris. Le bilan financier sera la base d'évaluation du Rendement Direct final (après Exonération Définitive) :
- 66.1. La Période reprise dans l'Engagement (voir point 1.2.4 de l'Engagement) est donnée à titre indicatif. L'Emetteur fera son maximum pour respecter les desideratas de l'Investisseur en matière de Période du Placement et de date pour l'exécution de ce Placement (voir point 1.2.5 de l'Engagement) sans pour autant garantir le maintien des dates. C'est pourquoi, l'ensemble des dates reprises dans l'Engagement n'est pas considéré comme un élément essentiel de l'Engagement et est donc sujet à modification. Ceci ne s'applique toutefois pas pour la date de fin d'exercice social de l'Investisseur qui a une incidence sur la date maximum pour l'Allocation. Cela ne s'applique pas non plus, pour les Engagements qui portent sur un Délai Express ;
 - 66.2. Le Taux : le taux du Rendement Indirect repris dans l'Engagement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse dans la mesure où il est lié aux Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur.
67. Une fois que l'Emetteur aura reçu le formulaire d'Engagement, dans les 30 jours calendrier qui suivent sa réception et en tous les cas avant la date de fin de l'Exercice d'Imposition de l'Investisseur, pour autant que le formulaire soit complet et valide⁵, il enverra à l'adresse mail de l'Investisseur (reprise au point 1.1.5 de l'Engagement), une copie scan du formulaire signé par l'Investisseur et signé par lui-même et reprenant le numéro d'identification de l'Engagement. Ce numéro est un numéro temporaire à base de chiffres qui deviendra définitif lorsque le Placement ou une part de celui-ci sera associé à une Œuvre « Allocation ». Le numéro d'identification à base de chiffres sera alors complété par des lettres.
68. Il est précisé qu'une remise de documents en mains propres peut toujours se faire, tout comme l'Engagement, la confirmation de celui-ci et son

⁵ L'Emetteur pourrait refuser l'Engagement du fait que celui-ci n'est pas complet où que le niveau maximum de l'Offre est atteint ou encore en matière de Délais Express parce qu'il n'a plus de possibilité en matière d'Œuvre permettant ce timing-là.

Allocation peuvent aussi se faire le même jour. Les délais repris ici sont donc des délais maximums et non des délais minimums.

69. Durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation (voir-ci-dessous), l'Investisseur aura la possibilité de faire un avenant à son Engagement. Un formulaire d'Avenant à l'Engagement sera disponible sur le site internet de l'émetteur. Cet avenant portera uniquement sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse dans les limites de l'Article 194ter du CIR92 (maximum 238.764,04 euros pour l'année 2019 et 237.529,69 euros pour l'année 2020) et avec un minimum de 500,00 euros. Tout comme pour l'Engagement, l'Investisseur enverra le Formulaire d'Avenant à l'Engagement complété, signé et daté, à l'Emetteur par mail et/ou par courrier ordinaire. Une fois que l'Emetteur aura reçu le formulaire d'Avenant à l'Engagement, dans les 30 jours calendrier qui suivent sa réception et en tous les cas avant la date de l'Allocation, pour autant que le formulaire soit complet, valide que l'Offre n'ait pas atteint son maximum et que l'Allocation n'ait pas encore eu lieu, il enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, une copie scan de l'Avenant à l'Engagement avec son numéro d'identification et la signature de l'Emetteur. A partir de ce moment l'Avenant à l'Engagement fera partie intégrante de l'Engagement.
70. Si l'Avenant n'est pas complet ou invalide (problème du Délai Express voir question identique pour l'Engagement ou si l'Allocation a déjà eu lieu), l'Emetteur enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, un mail de refus de prise en compte de son Avenant et prendra contact par téléphone avec ce dernier afin de voir ce qu'il y a lieu de faire.
71. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.
72. Durant toute la période d'Engagement, la possibilité d'Indemnité Compensatoire en l'absence d'Allocation émise par l'Emetteur sera valide et couvrira l'Investisseur contre le risque de non-Allocation.
73. L'Allocation a pour but de répartir le Placement sur les Œuvres Eligibles produites par le Producteur. Les Œuvres Eligibles ayant leur propre timing, l'Allocation confirmera, avec d'éventuelles modifications, les conditions secondaires du Placement reprises dans l'Engagement. Les conditions secondaires visent les points suivants :
 - 73.1. Le Taux pratiqué pour le Rendement Indirect (voir point 3.3.2 de l'Allocation) : comme le prévoit l'Article 194ter du CIR92, le Taux dépend du taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur. Si le paiement du Placement par l'Investisseur se fait dans un semestre civil différent de celui de l'Engagement, le taux sera mis à jour et sera donc susceptible d'être différent de celui de l'Engagement. Il se peut aussi que l'Allocation ait lieu durant le même semestre civil que l'Engagement mais que le paiement du Placement par l'Investisseur se fasse dans un autre semestre civil. Dans ce cas, le Taux pratiqué pour le calcul du Rendement Indirect sera mis à jour et sera donc susceptible d'être différent du taux repris dans les formulaires d'Engagement et d'Allocation ;
 - 73.2. La date pour laquelle le Placement devra être payé par l'Investisseur sur le compte bancaire du Producteur (point 3.3.3 de l'Allocation) : lors de l'Engagement (au point 1.2.5 de l'Engagement), l'Investisseur fait part de ses préférences pour la

date de paiement du Placement. L'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre ayant fait l'objet de l'Allocation ;

- 73.3. Période estimée de Placement (point 3.3.5 de l'Allocation) : lors de l'Engagement (au point 1.2.4 de l'Engagement), l'Investisseur fait part de ses préférences pour la Période de Placement. L'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre ayant fait l'objet de l'Allocation ;
- 73.4. Date estimée pour la remise de l'Attestation Tax Shelter (point 3.3.6 de l'Allocation), lors de l'Engagement, l'Investisseur fait part de ses préférences pour la date pour laquelle il souhaitait obtenir l'Attestation Tax Shelter (point 1.2.6. de l'Engagement), l'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre Eligible ayant fait l'objet de l'Allocation.
74. Il est précisé que pour les Délais Express (point 1.2.3 de l'Engagement), l'Allocation ne pourra pas venir modifier les 2ème, 3ème et 4ème point repris ci-dessus sans quoi les conditions du Délai Express ne pourraient pas être respectées. Ces conditions pourront, toutefois, être changées, mais il faudra alors que l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express (voir point 3.3.8 de l'Allocation). Dans ce cas, il bénéficiera alors d'une Assurance Tax Shelter aux seuls frais de l'Emetteur /Producteur, même s'il est sur un Délai Court (inférieur à 180 jours). Dans ce cas, l'Investisseur renoncera à tout dédommagement de la part de l'Emetteur relatif à l'indemnité Compensatoire en l'absence d'Allocation pour non-respect du Délai Express.
75. Pour le Rendement Indirect, le calcul du rendement repris au point 1.6.3 de l'Engagement, pourra varier au niveau de l'Allocation en fonction des modifications apportées. Il est encore précisé qu'en ce qui concerne les conditions secondaires, en ce compris dans le cas d'un Délai Express, celles-ci sont sujettes à des variations liées au timing de production. Ainsi, les conditions secondaires reprises lors de l'Allocation, pourraient se voir modifier au cours de l'Opération Tax Shelter sans que ces modifications ne puissent être reprochées à l'Emetteur et au Producteur. Les Conditions secondaires doivent donc être prises comme des obligations de moyens et non comme des obligations de résultat. Autrement dit, même dans le cas d'un Délai Express, si au final (en cours d'opération), le Délai Express n'était pas respecté, il ne pourra rien être reproché à l'Emetteur et au Producteur.
76. Dès que l'Emetteur et le Producteur auront une visibilité satisfaisante sur les Œuvres à financer par le biais du Tax Shelter et en tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Engagement sera alloué à une, voire, au maximum, trois Œuvres avec un minimum de 5 000 euros par Œuvre. Il n'y aura donc pas d'Allocation sur plusieurs Œuvres pour les Engagements de moins de 10 000 euros de valeur de Placement. Au plus tard 30 jours après la date de l'Allocation, L'Emetteur enverra à l'Investisseur par mail et par courrier ordinaire l'exemplaire qui lui revient de sa ou de ses Conventions-Cadre visée(s) par l(es)Allocation(s). L'Emetteur enverra aussi durant cette Période une copie de la/les-dite(s) Convention(s)-Cadre(s) au Service public fédéral Finances. La ou ces Convention(s)-Cadre(s) reprendra(ont) les documents suivants :

- 76.1. Une page de garde reprenant le numéro d'identification final (ce numéro sera à reprendre sur toutes les communications postérieures à l'Allocation), le nom de l'Investisseur, le titre de l'Œuvre Eligible associée au Placement et la date de signature de la Convention-Cadre et le montant du Placement ;
 - 76.2. Une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur dont les points 1.8.1 à 1.8.3 de l'Engagement auront été remplis et contresignés par l'Emetteur et le Producteur. Par conséquent, si l'Engagement a fait l'objet de plusieurs Allocations, le formulaire d'Engagement sera photocopié autant de fois que nécessaire et chaque formulaire d'Engagement, ainsi photocopié, bénéficiera d'un numéro unique d'identification (point 1.8.2 de l'Engagement) ;
 - 76.3. Le formulaire d'Allocation rempli, signé et daté par l'Emetteur et le Producteur. ;
 - 76.4. Les Conditions Générales de la Convention-Cadre ;
 - 76.5. Les 16 annexes de la Convention-Cadre.
77. Si l'Investisseur n'a pas reçu dans un délai de 30 jours après la fin de son Exercice d'Imposition un courrier avec la Convention-Cadre couvrant l'ensemble du Placement prévu dans l'Engagement, cela signifiera que l'Allocation n'a pas eu lieu pour la part de son Placement non-couverte par une Convention-Cadre. L'Emetteur sera alors automatiquement redevable vis-à-vis de l'Investisseur d'un dédommagement égal à 4,5% du montant du Placement prévu par l'Engagement majoré de l'éventuel Avenant à l'Engagement, non-couvert par une Convention-Cadre (Indemnité Compensatoire de Gestion Tax Shelter Engagement).
 78. Durant toute la période entre la date de l'Allocation et la date de transmission des Garanties, la possibilité d'Indemnisation Compensatoire en l'absence d'Attestation de l'Assurance émise par l'Emetteur et le Producteur sera valide et couvrira l'Investisseur quant au risque de non-transmission de l'attestation d'assurance Tax Shelter (sous réserve des engagements contractuels pris avec l'Investisseur).
 79. Appel de Fonds et Transmission des Garanties : une fois l'Allocation transmise à l'Investisseur, celui-ci aura un délai maximum de 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre pour payer son Placement sur le compte bancaire du Producteur. La date prévisionnelle pour le paiement du Placement est reprise au point 3.3.3 de l'Allocation. A ce titre, l'Investisseur recevra par mail et courrier ordinaire, aux adresses reprises dans l'Engagement, un Appel de Fonds. Au mail et au courrier ordinaire seront jointes les éventuelles Garanties externes (sous réserve des engagements contractuels : Garantie via la Compagnie d'Assurance pour le Rendement Direct et Garantie Bancaire pour le Rendement Indirect). Ces Garanties sont reprises aux points 1.4.1 et 1.4.2 de l'Engagement. Cet Appel de Fonds reprendra le numéro d'identification de l'Allocation, le montant du Placement, le numéro de compte en format IBAN et BIC sur lequel devra se faire le Placement, la date ultime pour laquelle - sous peine de nullité l'Investisseur - devra faire son Placement ainsi que la liste des garanties prévues contractuellement. Cet Appel de Fonds parviendra à l'Investisseur au minimum 7 jours calendrier avant la date ultime pour réaliser son Placement. Le modèle de lettre d'Appel de Fonds est repris au point VIII de la Partie V de la Convention-Cadre.

80. Si l'Emetteur et/ou le Producteur ne sont pas en mesure d'envoyer à l'Investisseur, dans les délais prévus, les Garanties prévues contractuellement, l'Investisseur aura la possibilité d'exécuter son Placement sans obtenir les Garanties souhaitées ou de demander l'annulation, pour absence de garanties définies contractuellement, de la Convention-Cadre aux torts de l'Emetteur et du Producteur qui seront alors solidairement responsables. Dans le cas de la non-transmission dans les délais, par l'Emetteur et/ou le Producteur de l'Attestation d'Assurance Tax Shelter et si et seulement si, cette non-transmission décidait l'investisseur à demander l'annulation de l'opération Tax Shelter, alors l'Emetteur en solidarité avec le Producteur, serait automatiquement redevable vis-à-vis de l'Investisseur du paiement d'une indemnité dont le montant serait égal à 4,5% du montant du Placement visé par l'annulation.
81. Paiement du Rendement Indirect : tous les 30 juin et 31 décembre de la Période, le Producteur paiera à l'Investisseur le Rendement Indirect lui revenant. Le Taux qui sera appliqué sera défini en fonction du taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent la date de paiement du Placement par l'Investisseur. Le dernier paiement se fera dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter ou au cours du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement si, à cette date, l'Attestation Tax Shelter relative à la Convention-Cadre visée par ce Rendement Indirect, n'est pas encore émise. A chaque paiement du Rendement Indirect, l'Emetteur enverra à l'Investisseur une Note sur le Rendement Indirect qui reprendra le Taux pratiqué et le Calcul du versement réalisé. Le modèle de cette Note sur le Rendement Indirect est repris en annexe de la décision.
82. Durant toute la période entre la date de paiement du Placement et la date du paiement du solde du Rendement Indirect, la Garantie liée au Risque Financier (sous réserve des engagements contractuels) sera valide et couvrira l'Investisseur contre ce risque. Cette garantie sera à charge de l'Investisseur. Le Producteur demandera à son organisme bancaire l'émission de ladite garantie et facturera les frais de cette garantie à l'Investisseur au moment du paiement du Placement. Les frais de cette garantie ne seront pas déductibles dans le chef de l'Investisseur.
83. L'Attestation Tax Shelter : au plus tard, pour le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3^{ème} 31 décembre lorsque la Convention-Cadre est signée un 31 décembre) et au mieux dans le mois qui suit la date reprise au point 3.3.6 de l'Allocation pour autant qu'une période de 3 mois se soit écoulée entre la date de paiement du placement et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter le Service public fédéral Finances enverra à l'Investisseur la quote-part de l'Attestation Tax Shelter/ou l'Attestation Tax Shelter (selon le modèle retenu par l'Administration fiscale) qui lui revient. Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,67% du montant du Placement visé par ladite Attestation Tax Shelter, l'Emetteur communiquera à l'Investisseur le montant de l'Indemnisation qui devra lui être payée.
84. L'Exonération Définitive : une fois que l'Investisseur aura reçu l'Attestation Tax Shelter et dans le respect des délais repris à l'Article 194ter du CIR92, l'Investisseur joindra une copie de l'Attestation Tax Shelter à la déclaration fiscale visée par la demande d'Exonération Définitive. Il veillera aussi à passer les écritures comptables et fiscales relatives à l'Exonération Définitive selon le schéma visé par l'avis de la Commission

des Normes Comptable (CNC) du 13 mai 2015 tel que repris en annexe 14 de la Convention-Cadre. L'Investisseur a jusqu'au 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre pour réclamer son Exonération Définitive. Si cette demande d'Exonération définitive porte sur l'exercice fiscal qui correspond à l'année de signature ou à l'année de prise en compte (en cas de report) de la Convention-Cadre et pour autant que l'Attestation Tax Shelter ait été émise avant la fin de l'exercice fiscal de l'Investisseur concerné par l'opération, celui-ci, ne devra pas constituer de réserve immunisée.

85. Le tableau ci-dessous reprend de manière schématique, sur une ligne du temps, les différentes étapes d'une Opération Tax Shelter, pour un investisseur qui a un exercice social qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les 10 premières étapes concernent l'opération en elle-même : de l'Engagement à la remise de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. La 11^{ème} étape est exclusivement réservée à l'Investisseur : inscription dans sa déclaration fiscale en début et en fin d'opération, transmission de documents via sa déclaration fiscale à son centre de contrôle fiscal.

N°	Etapas :	Année de signature												Année 2												Année 3			Au-delà
		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.-fév.	Mars-Avril	Mai-Juin	Juil.-Sept.	Nov.-Dec.	
1	Engagement :	Durant toute l'année fiscale de l'Invest.																											
2	Confirmation / Refus de l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent l'Engagement et au plus tard le jour de l'Allocation.																											
3	Avenant à l'Engagement :	Jour J+1 de l'Engagement jusqu'au jour de l'Allocation.																											
4	Confirmation / Refus de l'Avenant à L'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent la date de l'Avenant et au plus tard le jour de l'Allocation.																											
5	Allocation - Convention-Cadre :	Au plus tôt le jour de l'Engagement et au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal de l'Investisseur.												<i>S'il n'y a pas d'Allocation : le droit à l'Indemnisation Compensatoire en l'Absence d'Allocation pourra se faire dans le courant du mois de février de l'année 2.</i>															
6	Transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration fiscale :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																											
7	Appel de fonds - Transmission des Garanties :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 3 mois moins 1 semaine après l'Allocation.												<i>S'il n'y a pas d'Appel de fonds ou que les Garanties définies contractuellement ne sont pas jointes à l'Appel de fonds, l'appel à l'Indemnisation Compensatoire pourra se faire dans le 4ème mois qui suit la date de signature de la Convention-Cadre. Et l'intermédiaire ou le Producteur notifiera au SPF Finances l'annulation de la Convention-Cadre visée par l'annulation.</i>															
8	Paiement du Placement par l'Investisseur :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 90 jours après la date d'Allocation.																											
9	Paiement du Rendement Indirect par le Producteur + note du Rendement Indirect :	Au plus tôt le lendemain du paiement du Placement (anticipatif) et au plus tard 19 mois après le paiement de l'Investisseur. Pour la Note sur le Rendement Indirect à chaque paiement du Rendement Indirect (si paiement par anticipation, uniquement au moment du solde du paiement).																											
10	Emission et Transmission de l'Attestation Tax Shelter et de la note du Rendement Direct :	Au plus tôt 3 mois après le paiement du Placement et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre). S'il y a sinistre (pas d'Attestation Tax Shelter ou valeur de l'Attestation Tax Shelter plus faible que celle annoncée dans l'Engagement) l'appel à la garantie pourra se faire dès que l'Investisseur aura la certitude du sinistre et au plus tard 12 mois après le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre).																											
11	Opérations fiscales dans le chef de l'Investisseur :	L'Investisseur joindra en annexe de la déclaration fiscale visée par l'Exonération Temporaire, une copie de la Convention-Cadre. Lorsqu'il demandera l'Exonération définitive, après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, il fera parvenir à son centre de contrôle fiscal une copie de la dite Attestation Tax Shelter dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992.																											

II.D. Caractère d'éligibilité & dépenses effectuées par la (co)production & la compagnie cinématographique

II.D.1. Principes Généraux

86. L'Article 194ter, §1^{er}, 6°, 7° 8° et 9° du CIR92 prévoit des ratios de dépenses dites directement liées à la production (DLP) et non directement liées à la production (NDLP), éligibles/non-éligibles belges, qui doivent être EEE Qualifiantes (réalisées par la production dans l'Espace Economique Européen⁶) ou Belges (réalisées en Belgique par le Producteur signataire de la Convention-Cadre. Ces ratios doivent être respectés (minima ou maxima selon les catégories) dans le cadre de la production, de l'exploitation et de la promotion de l'Œuvre afin que l'Attestation Tax Shelter donne droit aux Investisseurs à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 356% pour les Placements réalisés et pris en compte en 2019 et 421% pour les Placements réalisés et pris en compte en 2020 ou après. Ces ratios de dépenses s'entendent par rapport à la valeur de l'Attestation Tax Shelter Définitive et doivent se faire en ce qui concerne les dépenses belges dans un délai de 18 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre pour les Œuvres de live action et de 24 mois lorsqu'il s'agit d'une Œuvre d'animation (unitaire ou collection télévisuelle). Il n'y a pas de limite dans le temps pour les dépenses qualifiantes EEE.
87. Ces dépenses servent à déterminer de manière préalable, la valeur maximum de l'Attestation Tax Shelter qui est limitée en fonction des critères suivants :
- 87.1. Pour les opérations réalisées en 2019 :
- 87.1.1. La valeur maximum de l'Attestation Tax Shelter est limitée à 15.000.000 euros par Œuvre ;
 - 87.1.2. Le montant des dépenses Qualifiantes faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible (Dépenses EEE) doit au minimum être égal à 142,855% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter définitive ;
 - 87.1.3. Le montant du ou des Placement(s) repris au plan de financement final doit être égal à 48,314% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
 - 87.1.4. Le montant minimum des dépenses EEE qualifiantes directement liées à la production doit être égal ou supérieur à 100% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
 - 87.1.5. Le montant minimum des dépenses EEE qualifiantes non-directement liées à la production doit être égal ou supérieur à 42,855% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;

⁶ Il est précisé que le caractère européen d'une dépense s'évalue en fonction du bénéficiaire et non du donneur d'ordre. Ainsi, une dépense faite par un producteur non-européen au sens de l'Article 194ter §1,6° du CIR92 en faveur d'un bénéficiaire européen (résident fiscal au sein de l'Espace Economique Européen) est bien une dépense dite EEE Qualifiante au sens de l'Article 194ter, §1,6° du CIR92 et pourra donc être comptabilisée comme telle pour autant que la dépense soit faite sous le couvert du droit européen au sens de l'Espace Economique Européen (facture ou contrat sous droit européen EEE).

- 87.1.6. Le montant minimum des dépenses éligibles belges 7 (article 194ter, §1^{er}, 7^o du CIR92) doit être égal ou supérieur à 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- 87.1.7. Le montant minimum des dépenses directement liées à la production éligibles belges (article 194ter, §1^{er}, 8^o du CIR92) doit être égal ou supérieur à 63% de la Valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- 87.1.8. Le montant maximum des dépenses non-directement liées à la production éligible belges (article 194ter, §1^{er}, 9^o du CIR92) ne peut dépasser 27% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.
- 87.2. Pour les opérations réalisées en 2020 et après :
- 87.2.1. La valeur maximum de l'Attestation Tax Shelter est limitée à 15.000.000 euros par Œuvre ;
- 87.2.2. Le montant des dépenses Qualifiantes faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible (Dépenses EEE) doit au minimum être égal à 142,856% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter définitive ;
- 87.2.3. Le montant du ou des Placement(s) repris au plan de financement final doit être égal à 42,218% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- 87.2.4. Le montant minimum des dépenses EEE qualifiantes directement liées à la production doit être égal ou supérieur à 100% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- 87.2.5. Le montant minimum des dépenses EEE qualifiantes non-directement liées à la production doit être égal ou supérieur à 42,856% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- 87.2.6. Le montant minimum des dépenses éligibles belges (article 194ter, §1^{er}, 7^o du CIR92) doit être égal ou supérieur à 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- 87.2.7. Le montant minimum des dépenses directement liées à la production éligibles belges (article 194ter, §1^{er}, 8^o du CIR92) doit être égal ou supérieur à 63% de la Valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- 87.2.8. Le montant maximum des dépenses non-directement liées à la production éligible belges (article 194ter, §1^{er}, 9^o du CIR92) ne peut dépasser 27% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.
88. Il est précisé que ces minima et ces maxima doivent être pris comme des montants qui ont une valeur de seuil pour le calcul de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive égale à 356% pour les Conventions-cadres signées en 2019 et 421% pour les Conventions-cadres signées en 2020 ou après.
89. Ci-dessous est repris un tableau schématique qui détaille ces différents pourcentages (valeur maximum ou minimum selon la catégorie) :

⁷ Les dépenses éligibles belges étant une sous-catégorie des dépenses EEE Qualifiantes.

89.1. Pour l'année 2019, exemple d'un Placement de 42.135 euros :

N°	Désignation :	Montant :
1	Montant du Placement repris au plan de financement de l'Œuvre (article 194ter du CIR92)	42.135,00 €
2	Valeur de l'Exonération Définitive pour l'Investisseur (article 194ter, § 2 du CIR92)	150.000,60 €
3	Valeur de l'attestation Tax Shelter (article 194ter, § 8 du CIR92)	87.209,65 €
4	Montant minimum des dépenses EEE Qualifiantes (article 194ter, § 1, 6° du CIR92)	124.585,22 €
5	Montant minimum des dépenses EEE Qualifiantes Directement liées à la production (article 194ter, § 1, 6° et 8° du CIR92)	87.209,65 €
6	Montant minimum des Dépenses Eligibles BE (article 194ter, § 1 ^{er} , 7° du CIR92)	78.488,69 €
7	Montant minimum des Dépenses Eligibles BE Directement liées à la production (article 194ter, § 1 ^{er} , 7° et 8° du CIR92)	54.942,08 €
8	Montant maximum des Dépenses Eligibles BE Non-Directement liées à la production (article 194ter, § 1 ^{er} , 7° et 9° du CIR92)	23.546,61 €

89.2. Pour l'année 2020, exemple d'un Placement de 42.135 euros :

N°	Désignation :	Montant :
1	Montant du Placement repris au plan de financement de l'Œuvre (article 194ter du CIR92)	42.135,00 €
2	Valeur de l'Exonération Définitive pour l'Investisseur (article 194ter, § 2 du CIR92)	177.388,35 €
3	Valeur de l'attestation Tax Shelter (article 194ter, § 8 du CIR92)	87.383,42 €
4	Montant minimum des dépenses EEE Qualifiantes (article 194ter, § 1, 6° du CIR92)	124.833,46 €
5	Montant minimum des dépenses EEE Qualifiantes Directement liées à la production (article 194ter, § 1, 6° et 8° du CIR92)	87.383,42 €
6	Montant minimum des Dépenses Eligibles BE (article 194ter, § 1 ^{er} , 7° du CIR92)	78.645,08 €
7	Montant minimum des Dépenses Eligibles BE Directement liées à la production (article 194ter, § 1 ^{er} , 7° et 8° du CIR92)	55.051,56 €
8	Montant maximum des Dépenses Eligibles BE Non-Directement liées à la production (article 194ter, § 1 ^{er} , 7° et 9° du CIR92)	23.593,52 €

II.D.2. Définition des différentes catégories de dépenses

90. Les dépenses Directement liées à la Production (ci-après « DLP ») (tant pour les dépenses EEE : Article 194ter, §1^{er}, 6° du CIR92 - que pour les dépenses éligibles belges : Article 194ter, §1^{er}, 7° du CIR92) la liste des dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre, telles que :

90.1. Les frais couvrant les droits artistiques ;

90.2. Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants hors les catégories reprises dans les dépenses « non-qualifiantes » mais en ce compris les frais payés au gérant de la production (Directeur de Production) et à son équipe et les frais payés au coordinateur de la postproduction (Directeur de Postproduction) et son équipe et au producteur exécutif (line producer) ;

90.3. Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;

90.4. Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux point 90.2 et 90.3 repris ci-dessus ;

- 90.5. Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image en ce compris les frais de transport de ces décors, accessoires, costumes et attributs ;
- 90.6. Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à maximum 25% des salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires indépendants ; des frais affectés aux paiements des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et à la réalisation de l'Œuvre éligible ;
- 90.7. Les frais de catering de l'équipe technique et artistique durant les tournages à condition que l'endroit du tournage ne soit pas un endroit fixe d'occupation de ces personnes ;
- 90.8. Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques en ce compris les frais de transport liés à ce matériel et autres moyens techniques ;
- 90.9. Les frais de laboratoire et de création du master ;
- 90.10. Les frais d'assurance directement liés à la production en ce compris les frais d'assurance liée au personnel ;
- 90.11. Les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que les frais liés à l'organisation de la première et de l'avant-première.
- 91. L'ensemble de ces dépenses seront faites par La Compagnie Cinématographique en direct ou via un ou des sous-traitants. Dans le cas d'un recours à un ou des sous-traitants, ces frais seront refacturés à La Compagnie Cinématographique au terme de chaque mois.
- 92. Les dépenses Non-Directement liées à la Production et à l'exploitation (ci-après « NDLP ») : la liste des dépenses qui sont liées à l'organisation administrative et financière de la production et de l'exploitation de l'Œuvre, telles que :
 - 92.1. Les frais financiers et les commissions payées dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production de l'Œuvre Eligible ;
 - 92.2. Les frais inhérents au financement de l'Œuvre ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre (Rendement Indirect) y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie (à l'exclusion des frais de garantie portant sur le Rendement Direct de l'Investisseur qui seront à la charge de l'Investisseur), les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
 - 92.3. Les factures qui émanent de l'Investisseur Eligible, à l'exception des factures des entreprises de services audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
 - 92.4. Les frais de transport et de logement qui dépasseraient les limites visées au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus ;

- 92.5. Les frais de distribution qui sont à charge de la société de production (facturés à la société de production signataire de la Convention-cadre) sans pour autant être repris dans les catégories visées ci-dessus ;
- 92.6. Les rémunérations payées ou attribuées⁸ aux producteurs délégués (Producteur signataire de la Convention-Cadre : La Compagnie Cinématographique), coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés à l'Article 194ter, §1^{er}, 8° du CIR92, ainsi que les frais généraux et commission de production au profit du producteur dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique.
93. L'ensemble de ces dépenses seront faites par La Compagnie Cinématographique en direct ou via un ou des sous-traitants. Dans le cas d'un recours à un ou des sous-traitants, ces frais seront refacturés à La Compagnie Cinématographique au terme de chaque mois.
94. Par ailleurs, il est rappelé que l'éligibilité des frais non directement liés à la production ne peuvent excéder 30% des dépenses Eligibles Belges ou 27% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.
95. Les Dépenses de production et d'exploitation Qualifiantes dans l'Espace Economique Européen (Dépenses EEE) : il s'agit des dépenses liées à la production qui sont faites dans l'EEE en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre.
96. L'ensemble de ces dépenses doit être pris en charge par l'ensemble de la production et non uniquement par le Producteur signataire de la Convention-Cadre qui, pour sa part, prendra en charge les dépenses belges qui, par définition, représentent une quote-part de ces frais. Par ailleurs, les frais relatifs à cette catégorie de dépenses ne pourront être inférieurs à 142,856% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter et un minimum de 100% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter finale devra concerner des dépenses Qualifiantes DLP. Il est rappelé que le caractère européen d'une dépense s'évalue en fonction du bénéficiaire et non du donneur d'ordre. Ainsi, une dépense faite par un producteur non-européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, 6° du CIR92 en faveur d'un bénéficiaire européen (résident fiscal au sein de l'Espace Economique Européen) sera bien considérée comme une dépense dite européenne au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, 6° du CIR92 et pourra donc être comptabilisée comme telle. Par ailleurs, pour la question des dépenses Qualifiantes (EEE) DLP ou NDLP, leur éligibilité se fera en marge de toute notion de date (aucune obligation d'antériorité de financement Tax Shelter pour la prise en compte de ces dépenses).
97. Seront considérées comme des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique (ci-après « Dépenses Eligibles BE ») : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef des bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10°, des

⁸ Il faut entendre par « attribuées » les marges dégagées par ces entités (différence positive entre les coûts et les recettes).

dépenses ou avantages visés à l'article 53,24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

98. L'ensemble de ces dépenses sera pris en charge par la Compagnie Cinématographique. Les ratios suivants doivent être respectés par rapport à la valeur de l'Attestation Tax Shelter :
 - 98.1. En Dépenses Eligibles BE directement liées à la production : minimum 63% ;
 - 98.2. En Dépenses Eligibles BE non-directement liées à la production : maximum 27%.
99. Les dépenses de prestations de services BE éligibles (directement ou non directement liées à la production) seront présumées comme éligibles, si elles ont fait l'objet d'une attestation de non-refacturation à l'étranger dont le modèle est repris en annexe. Cette présomption est toutefois réfragable et ne vaut que pour autant que le prestataire de services qui traite avec la société de production se soit engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale (la cellule Tax Shelter du SPF FINANCES). Il est toutefois précisé qu'il n'est pas indispensable qu'une prestation ait fait l'objet d'une attestation de non-refacturation à l'étranger pour être considérée comme étant éligible BE, dans ce cas, cette appréciation sera laissée au contrôle.

II.E. Caractère d'éligibilité des frais d'intermédiation, salaire producteur et frais généraux

100. L'Intermédiaire (Movie Tax Invest) touchera une commission égale à 15% du montant des Placements payées sur le compte du producteur. La Commission de Movie Tax Invest sera facturée à La Compagnie Cinématographique ou à son sous-traitant dans le mois au cours duquel le paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte de La Compagnie Cinématographique aura été fait.
101. Le Producteur signataire de la Convention-cadre (La Compagnie Cinématographique) touchera en rémunération de son travail un salaire producteur qui se calculera sur la base de prestations réelles qui se reflèteront sur base de Time Sheet dont le tarif horaire dépendra de la nature de la mission et du degré de séniorité de la ou les personnes concernées. Comme la Compagnie Cinématographique confie une partie du travail de production à un sous-traitant, le salaire producteur sera ventilé entre la Compagnie Cinématographique (dépenses attribuées) et le sous-traitant (dépenses facturées du sous-traitant à La Compagnie Cinématographique).
102. L'ensemble de ces frais seront considérés comme des dépenses belges éligibles Tax Shelter non-directement liées à la production dans la mesure où :
 - 102.1. Cela constitue bien un revenu professionnel imposable en Belgique dans le chef du bénéficiaire ;
 - 102.2. Les conditions de dates sont respectées (dans les 18 (live) ou 24 (animation) mois qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre) ;
 - 102.3. En ce qui concerne le salaire producteur, pour autant que le total des rémunérations payées ou attribuées aux producteurs

délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres nons visés à l'art. 194ter, § 1^{er}, 8^o du CIR92 ne dépasse pas le seuil de 18% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique (Article 194ter du CIR92 §1, 9^o).

II.F. La date de facturation à prendre en compte dans le cadre des délais induits par l'article 194ter, §1^{er}, 4^o & 10^o du CIR92.

103. La date de facturation qui sera prise en compte pour le respect des timings prévus par l'Article 194ter, §1^{er}, 4^o, 4^{ème} tiret du CIR92 sera la date reprise sur les factures adressées à La Compagnie Cinématographique avec les nuances suivantes :
 - 103.1. Pour les frais pris en charge directement par la Compagnie Cinématographique, la date retenue, sera la date de facturation ;
 - 103.2. En cas d'appel à un sous-traitant qui refacturerait des frais pris en charge en nom et pour compte de La Compagnie Cinématographique, la date à prendre en compte sera la date de facturation initiale du 1^{er} prestataire. Il est précisé que les facturations des prestations des tiers seront facturées selon les usages en la matière acompte ou non, facturation par tranche en cours de mission ou en fin de mission. Le bon de commande faisant foi. Il est encore précisé que notamment pour la facturation des frais d'assurance, la date qui sera retenue ne sera pas la date d'émission de la quittance mais la date d'appel au paiement.
104. Au niveau du Rendement Indirect payé par La Compagnie Cinématographique à l'Investisseur par tranche de 6 mois tous les 30 juin et tous les 31 décembre, cela implique qu'une partie de la dernière tranche soit payée après l'échéance d'éligibilité de 18 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre. Afin de rendre la quote-part de la dernière tranche éligible pour la part qui pourrait s'en prévaloir, l'encodage de la charge dans la comptabilité de la Cie Cinématographique se fera par OD sur base de 2 écritures en distinguant la part éligible (part de Rendement Indirect dû durant la période de 18 mois) et la part non-éligible (part du Rendement Indirect dû au-delà de la période de 18 mois d'éligibilité). Comme il est fréquent qu'une Œuvre compte plusieurs Placement réalisés à des dates différentes, il sera laissé la possibilité à La Cie Cinématographique de reporter la charge du Rendement Indirect d'un Placement sur les obligations de dépenses d'un autre Placement relatif à cette Œuvre. Etant entendu que cela ne pourra se faire que dans la mesure où le ratio des 30% de dépenses de production et d'exploitation non directement liées à la production concernant ce Placement, n'ait pas été atteint.
105. Pour les dépenses EEE Qualifiantes, il est rappelé que celles-ci s'évaluent en dehors de toute notion de temps.

III. DECISION

Il ressort de l'examen approfondi auquel s'est livré le SDA que :

106. Les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale sont remplies.

III.A. Conformité du produit à l'article 194ter du CIR92

107. En l'espèce, il ressort de la description reprise ci-dessus sous le Titre II.B que le produit proposé par Movie Tax Invest à de potentiels investisseurs est conforme à l'article 194ter du CIR92.

III.B. Conclusion de la convention cadre, mode opératoire, date de conclusion du contrat cadre et mode de signature.

108. Comme précisé par le demandeur (voir ci-dessus titre II.C) la signature de la convention cadre se fait en deux étapes.

108.1. L'engagement et son éventuel avenant :

Durant cette période, l'investisseur exprime son engagement à réaliser un Placement sous le régime du Tax Shelter. L'émetteur pourrait refuser l'engagement s'il estime que le niveau maximum de l'offre est atteint ou encore en matière de délais express parce qu'il n'a plus de possibilité en matière d'œuvre permettant ce timing. Une fois que l'émetteur a reçu le formulaire d'engagement, celui-ci accusera réception dans les 30 jours calendrier et en tous cas avant la date de fin de l'Exercice d'imposition de l'investisseur, pour autant que le formulaire soit complet et valide. Durant la période d'engagement, la possibilité d'indemnité compensatoire en l'absence d'allocation émise par l'émetteur sera valide et couvrira l'investisseur contre le risque de non-allocation.

108.2. L'allocation :

Elle a pour but de répartir le placement sur les Œuvres éligibles produites par le producteur. Les œuvres éligibles ont leur propres timing, l'allocation confirmera, avec d'éventuelles modifications, les conditions secondaires du placement reprises dans l'engagement.

109. Il peut être admis que le mécanisme spécifique de conclusion de la convention-cadre, à savoir le fait de fonctionner en deux étapes est conforme à l'article 194ter du CIR92.

110. La date qui sera prise en compte pour l'ensemble des délais légaux prévus par l'article 194ter du CIR92 est la date à laquelle la Convention-cadre est complète, c'est-à-dire la date de signature de la partie III (Allocation).

111. Enfin, il peut être admis que le fait de fonctionner sur base de signature via scan est conforme à l'article du 194ter du CIR92.

III.C. Caractère d'éligibilité des dépenses

III.C.1. Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation (art. 194ter, §1er, al.1er, 8° du CIR92) réalisées dans l'Espace Economique Européen (art. 194ter, §1er, al.1er, 6° du CIR92) ou en Belgique (art. 194ter, §1er, al.1er, 7° du CIR92).

112. Les dépenses reprises au point 90 ci-avant constitue bien des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens de l'article 194ter, §1er, al.1er, 8° du CIR92.

113. Il y a toutefois lieu de relever les particularités suivantes.

III.C.1.1. Frais de catering de l'équipe technique et artistique

114. Les frais de catering effectués pour la fourniture de boissons et de repas, sur le plateau de tournage, à l'équipe technique et artistique (y compris les acteurs) présents lors du tournage de l'œuvre éligible, sont des dépenses qui sont directement liées à la production à condition que l'endroit de tournage ne soit pas un endroit fixe d'occupation de ces personnes. En effet, ces dépenses sont en principe à charge de l'employeur compte tenu des conditions particulières de travail ou d'une convention collective de travail obligatoire.
115. En revanche, les frais de catering effectués pour une équipe qui a en charge la production d'un film d'animation, ne sont pas considérés comme des dépenses éligibles.
116. Les dépenses autres que celles citées ci-dessus ne peuvent pas être considérées comme des dépenses de production et d'exploitation Eligibles ou Qualifiantes.

III.C.1.2. Frais d'assurances directement liées à la production :

117. Font partie des dépenses directement liées à la production, « *les frais d'assurance directement liés à la production* ».
118. Par « *assurances directement liées à la production* », il faut notamment entendre celles relatives aux risques portant sur :
- 118.1. Le négatif ;
 - 118.2. Le matériel technique ;
 - 118.3. Les décors ;
 - 118.4. Les costumes ;
 - 118.5. L'indisponibilité des personnes indispensables (acteurs, réalisateur, ...)

III.C.1.3. Frais de décors

119. Ces frais ne constituent des dépenses (éligibles) directement liées à la production que s'ils sont imposables à titre de revenus professionnels dans le chef du bénéficiaire.
120. Dès lors, si un particulier, agissant dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé, loue une partie de sa maison pour un tournage, cette dépense ne qualifiera pas de dépense éligible.

III.C.1.4. Frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur

(a) Site web

121. Seuls les frais du site web spécialement dédiés à l'œuvre sont admissibles. Les frais relatifs au site web général du producteur ne constituent pas une dépense éligible.

(b) « Première » et « Avant-Première »

122. Font partie des dépenses directement liées à la production, les frais relatifs à la « première ».

123. Les frais liés à l'avant-première peuvent également qualifier de dépenses directement liées à la production.

III.C.1.5. Frais de transport et de logement

124. Constituent des DLP, « les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ».

125. Ces 2^{ème} et 3^{ème} tirets visent :

« - les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ».

126. Dans la mesure où ces frais de transport et logement excèdent 25% des frais visés ci-dessus, ils sont à reprendre dans les dépenses non directement liées à la production (art. 194 ter, §1er, al 1er, 9° du CIR92).

127. Il va de soi que ces frais de transport et de logement doivent être justifiés par des factures. Ainsi, aucune dépense forfaitaire ne peut faire partie des dépenses éligibles.

III.C.1.6. Frais de transport non liés au « personnel »

128. Dans la mesure où la limite de 25% visée ci-dessus se réfère aux rémunérations du « personnel », les frais de transport dont question se rapportent à ceux afférents au « personnel » et non à d'autres fins.

129. Par conséquent, les autres frais de transport pourront le cas échéant être repris soit dans les dépenses directement liées à la production, soit dans les dépenses non directement liées à la production soit encore non repris parmi les dépenses éligibles (exemple : les frais de transport de l'investisseur), en fonction de ce à quoi ils se rapportent.

III.C.1.7. Rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production, et au producteur exécutif (line producer).

130. Suite aux modifications de l'article 194ter du CIR92 par la loi du 26 mai 2016 les dépenses de rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif constituent des dépenses directement liées à la production.

131. A l'analyse des différents métiers de la production et des informations fournies par les services des Communautés compétents en matière de tax shelter, on peut présenter les métiers de la production de la manière suivante :

(a) Directeur exécutif ou producteur exécutif

132. Au cinéma, dans plusieurs pays européens, le producteur exécutif est mandaté par le producteur délégué pour prendre en charge le tournage d'un film, sans être détenteur de droits de production de ce film, à la différence du producteur délégué. Il encadre la production, en lieu et place

du producteur délégué, joue un rôle de gestionnaire mais n'endosse pas la responsabilité, qui est laissée à son mandant, le producteur délégué.

133. Le producteur exécutif assure concrètement la fabrication du film ou du programme, dans le cadre du budget arrêté. À ce titre, il engage les équipes et établit les contrats conformes au droit du travail et aux conventions collectives. Il réunit des moyens techniques en faisant appel à des prestataires techniques et est présent sur le tournage. Il assure le suivi de la fabrication du programme et contrôle le budget et les délais.
 134. Dans le cinéma anglo-saxon, où les définitions et les périmètres des métiers sont différents, ainsi qu'en Allemagne, le producteur exécutif français peut correspondre au métier de « line producer » ou à celui de « executive in charge of production ». L'« executive producer » correspond lui au « producteur délégué ».
 135. Selon les informations récoltées auprès des Communautés, en Belgique, le producteur exécutif n'est apparu qu'en 2005. Les raisons essentielles de son apparition sont (1) la refacturation des dépenses antérieures à la signature de la convention-cadre et (2) la prise en compte du bénéfice de la société de production parmi les dépenses éligibles.
 136. Par contre, en ce qui concerne le bénéfice de la société de production (appelé « salaire producteur » dans le secteur audiovisuel), celui-ci ne peut faire l'objet d'une facturation émise par la société de production exécutive.
 137. Il est néanmoins admis, parmi les dépenses éligibles, la facturation de la société de production exécutive, pour autant que le montant de la facture émise soit basé sur des prestations réellement effectuées, sur base d'un « taux régie » (salaire horaire) en rémunération des prestations et pour autant que cette prestation dûment justifiée soit attribuée à l'œuvre éligible. Afin de faciliter le contrôle de ces dépenses, la facture de prestations mentionnera, entre autres, les éléments suivants :
 - 137.1. Le nom et la fonction de la personne qui a effectué la prestation ;
 - 137.2. Le nombre d'heure ;
 - 137.3. Le tarif horaire ;
 - 137.4. La date de la prestation ;
 - 137.5. Le nom de l'œuvre éligible ;
 - 137.6. Une description détaillée des tâches effectuées.
 138. Dans cette dernière hypothèse, les factures émanant de telles sociétés pourront donc faire partie des dépenses directement liées à la production pour autant qu'elles soient conformes au principe de pleine concurrence. Si tel n'est pas le cas, l'excédent ne constitue pas une dépense éligible.
- (b) *Directeur de production = Manager de production*
139. Le directeur de production intervient dès la phase de pré-production pour le compte d'un producteur et d'une société de production. Il peut être appelé pour réaliser une estimation d'un projet, à partir d'un scénario de film, ou d'une description d'un projet. Pour estimer la dimension financière d'un projet, il procède au « dépouillement » technique sous l'angle des

coûts probables des scènes et séquences. Cette estimation permet à un producteur d'avoir un cadre financier plus précis pour un projet.

140. Une fois le projet entré dans la phase de production, le directeur de production prend en charge la gestion concrète. En concertation avec le réalisateur, il détaille le projet (de film la plupart du temps) pour comprendre quels sont les moyens humains et techniques à engager. Avec l'accord du producteur et du réalisateur, il va embaucher les principaux collaborateurs et chefs de poste. Son travail est en fait une suite d'évaluations successives qui constituent autant de compromis entre les demandes de la mise en scène et les réalités du financement d'un film.
141. A partir de la décision définitive de mise en production, le directeur de production va s'entourer de certaines personnes (1^{er} assistant réalisateur, régisseur général). On développe alors le plan de travail, cherche les décors, prend des décisions techniques avec le réalisateur et le producteur. Aujourd'hui, pour un nombre grandissant de projets, la production doit déterminer les principales étapes de la postproduction avant le début du tournage (tournage avec un dispositif numérique de prises de vue, effets visuels numériques ...).
142. Pendant toute la préparation, le directeur de production va gérer et affiner le budget du film qui représente un équilibre précaire entre une volonté artistique et une réalité budgétaire, fixée par le producteur.
143. En l'espèce, la « rémunération » du directeur (ou manager) de production sera facturée à LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE.
144. Par ailleurs, dans l'hypothèse où cette fonction serait effectuée par une personne, physique ou morale, faisant partie du groupe ou active au sein de ce groupe, la rémunération devra se fonder sur un timesheet et être conforme au principe de pleine concurrence.

(c) *Directeur de la postproduction = coordinateur post-production*

145. Le directeur de post-production est sollicité par une équipe de production pour participer à la réalisation d'un projet audiovisuel. Il exerce son métier technique en collaboration avec le producteur, le réalisateur et le responsable technique ou les techniciens de post-production. Il intervient une fois les images tournées ou fabriquées (dans le cas de l'animation). La première tâche du chargé de post production est d'établir les devis en fonction du cahier des charges du réalisateur et du producteur. Dans ce but, il consulte un directeur technique ou directement le technicien qui effectuera le travail afin de vérifier la faisabilité en termes techniques et temporels.
146. La seconde étape est d'établir un planning de post-production image et son : réception des rushes, montage image off line, fabrication des bruitages (manuels et électroniques), montage musique, synchronisation des voix, mixage, conformation, effets spéciaux, génériques, titres et PAD (Prêt à Diffuser). L'évolution des techniques impose de plus en plus que le chargé de postproduction ait une vision technique des tâches à réaliser et connaisse les principales incompatibilités techniques ou soit en capacité de solliciter un référent technique pertinent. Ce travail de planning nécessite une grande expérience ; il faut faire attention à ce que la production pour raison budgétaire n'impose pas des délais trop courts. C'est le chargé de post production qui va choisir les différents techniciens

(intermittents ou pas) qui vont travailler, il va de soi que ce choix est fait en fonction du réalisateur, de ses attentes et de ses affinités.

147. Une fois le planning établi, il faut faire en sorte de le tenir. Dès le départ les délais sont serrés, à cela il faut parfois ajouter des retards dans la livraison des rushes ce qui peut impliquer des difficultés supplémentaires. Chaque jour les techniciens remplissent un bon de séance permettant au chargé de post production de faire un suivi quotidien et de réajuster au jour le jour le planning en fonction de l'évolution de la production. En cas de dépassement des temps de post production initialement prévus, le chargé de post production devra négocier avec la production.
148. En parallèle, le chargé de post production gère la partie facturation et salaires des intermittents. La plupart du temps, le chargé de post production gère plusieurs projets en même temps, ainsi l'ensemble de ses tâches s'entrecroisent au quotidien d'une production à l'autre.

III.C.2. Dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation (article 194ter, §1er, al.1er, 9° du CIR92)

149. Les dépenses reprises au point 92 ci-avant constitue bien des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al.1er, 9° du CIR92.
150. Il y a toutefois lieu de relever les particularités suivantes.

III.C.2.1. Rendement Indirect sur les versements réellement effectués (art. 194ter, §6 du CIR92)

151. L'article 194ter, §6 du CIR92 prévoit que « *Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible à l'investisseur éligible, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre, en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base* ».
152. Par « (...) *la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement (...)* » il faut entendre (I) pour les versements effectués par l'investisseur entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois de la période du 1^{er} janvier au 30 juin de la même année et, (II) pour les versements effectués par l'investisseur entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente.
153. Pour autant que (I) le taux de ce rendement ne dépasse pas la limite imposée par l'article 194ter, §6 du CIR92, et que (II) le paiement de ce rendement soit effectué dans un délai de 18 mois à partir de la signature de la convention-cadre conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° CIR92, les montants payés par le producteur éligible pourront être considérés comme des dépenses de production et d'exploitation

effectuées en Belgique au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7^o du CIR92.

154. Dès lors qu'elle constitue une dépense éligible, se pose la question de savoir si cette dépense peut être considérée comme étant directement liée à la production.
155. L'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, 4^{ème} tiret du CIR92 prévoit explicitement que les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre, doivent être considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation.
156. L'attention est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 194ter, §2 du CIR92 le versement de l'investissement peut être effectué dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre. La période de 18 mois sur laquelle porte le rendement Indirect peut, dès lors, être différente du délai de 18 mois dans lequel les dépenses éligibles doivent être effectuées en vertu de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, 2^{ème} tiret du CIR92.
157. En outre, la date d'échéance maximale du rendement est « *le moment où l'attestation est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible* » ; soit après le contrôle des dépenses par le SPF Finances.
158. Dans de nombreux cas, si le paiement intégral de ce rendement se faisait à l'échéance, après le délai de 18 mois précité, cette dépense ne pourrait être qualifiée de dépense éligible.
159. Dès lors, pour permettre d'intégrer une partie de ce rendement parmi les dépenses éligibles, il est autorisé :
 - 159.1. d'effectuer des paiements échelonnés à termes échus (par exemple 3, 6, 9, 12 et 15 mois) ;
 - 159.2. de verser le Rendement Indirect en une fois au terme des 18 mois de rémunération tout en conservant l'éligibilité des montants liés à la période d'éligibilité, à condition de passer une écriture comptable imputant sous forme de charges les montants attribués à la période d'éligibilité (Charges Financières (compte 65) à Charge à imputer (compte 49)) ;
 - 159.3. de verser le Rendement Indirect après le terme de 18 mois de rémunération tout en conservant l'éligibilité des montants liés à la période d'éligibilité, à condition de passer une écriture comptable imputant sous forme de charges les montants attribués à la période d'éligibilité qui permettra de distinguer la part éligible (part de Rendement Indirect dû durant la période de 18 mois) de la part non-éligible (part du Rendement Indirect dû au-delà de la période de 18 mois d'éligibilité).
160. Ce Rendement Indirect peut être payé même en cas de non délivrance d'attestation ou d'attestation partielle. Dans ce cas, la date maximale du rendement est la date de paiement dudit rendement, étant entendu que la période maximale du rendement Indirect ne peut dépasser 18 mois.
161. Ce rendement Indirect peut, également, être payé à l'investisseur au terme des 18 mois écoulés (à partir du premier versement de l'investissement) dans le cas où l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été délivrée à l'investisseur éligible.

162. Le paiement de ce rendement ne peut être garanti par le producteur. Dans le cas où ce rendement serait garanti, le coût de cette garantie devrait être à charge de l'investisseur. En outre, par application de l'article 194ter, §11, al.4 du CIR92, les frais de cette garantie ne sont pas déductibles dans le chef de l'investisseur.
163. Le coût de cette garantie ne peut être repris ni dans le budget du film, ni parmi les dépenses éligibles.
164. Ce Rendement Indirect fait partie de la base imposable à l'Impôt des sociétés dans le chef de l'investisseur.
165. Ce Rendement Indirect n'est pas un intérêt au sens de l'article 19 du CIR92 faite pour l'investisseur de disposer d'une créance à l'égard de la société de production. En conséquence, aucun précompte mobilier n'est dû sur ce rendement.
166. En l'espèce, il est précisé dans la demande que :
- 166.1. Le paiement de la prime/rendement indirect telle que prévue à l'article 194ter, §6 du CIR92, calculé sur base du taux Euribor 12 mois majoré de 450 points de base, sera limité conformément à l'article 194ter du CIR92 et taxable dans le chef du bénéficiaire ;
- 166.2. Le paiement du rendement indirect se fera par tranche, à raison de deux fois par an et le solde sera payé à la première des deux dates suivantes :
- 166.2.1. dans le mois qui suit l'émission de l'attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétent ;
- 166.2.2. au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement de placement.
167. Pour ces motifs, il y a lieu de considérer que le calcul du rendement indirect est conforme à l'article 194ter du CIR92.

III.C.2.2. Frais de garantie relative à l'obtention partielle ou non de l'attestation Tax Shelter

168. L'article 194ter, §11 du CIR92 prévoit que « *la garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retards dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération* ».
169. Ceci implique notamment que :
- 169.1. cette garantie peut être à charge de la société de production éligible ;
- 169.2. toute autre garantie ou assurance au profit de l'investisseur doit être à charge de l'investisseur.
170. Dans l'hypothèse d'une garantie ne couvrant que le montant des impôts et des intérêts de retards dus par l'investisseur en cas de non-respect des conditions d'exonération, l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, 4^{ème} tiret du CIR92 prévoit explicitement que les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-

cadre, y compris les frais de garantie doivent être considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation.

171. Cette garantie ne couvrant que le montant des impôts et des intérêts de retards dus par l'investisseur en cas de non-respect des conditions d'exonération, peut être octroyée sans frais pour lui par la société de production éligible et/ou par une personne morale ou physique liée à cette société de production, et/ ou par un tiers.
172. En ce qui concerne la garantie ne couvrant que le montant des impôts et des intérêts de retards dus par l'investisseur en cas de non-respect des conditions d'exonération, il y a lieu de considérer que :
- 172.1. aucun blocage des sommes récoltées dans le cadre du Tax Shelter ou provenant des autres sources de financement n'est autorisé, le but étant que les sommes servant au financement de l'œuvre y soient effectivement consacrées ;
- 172.2. l'indemnité perçue dans le cadre de cette garantie est taxable ;
- 172.3. bien que la loi ne prévoie pas en tant que telle le brutage de l'indemnité, la volonté du législateur était de ne pas pénaliser l'investisseur dans le cadre d'une absence d'attestation ou en cas d'attestation partielle. Par conséquent, le brutage de l'indemnité est accepté, pour autant que l'Investisseur ne corrige pas la dépense non admise relative à son investissement de départ.

III.C.2.3. Frais financiers

173. Les intérêts afférents à des emprunts doivent en tout état de cause se rapporter à des emprunts destinés à la production ou l'exploitation de l'œuvre pour constituer une dépense éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7^o du CIR92. Si l'emprunt est consenti en vue de financer la production ou l'exploitation de l'œuvre, les intérêts y afférents qualifieront de « dépenses non directement liées à la production ». Tel sera notamment le cas des intérêts versés suite à l'escompte de contrats prévoyant des rentrées futures et qui sont affectés au financement de la production.

III.C.2.4. Frais de transport et de logement et frais de transport non lié au personnel

174. Voir titre III.C.1.5 ci-avant.

III.C.2.5. Caractère d'éligibilité des frais d'intermédiation, salaire producteur et frais généraux.

(a) Frais d'intermédiation

175. En vertu de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 3^o du CIR92, on entend par intermédiaire éligible : « *la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même :*
- *une société de production éligible ou*
 - *un investisseur éligible*

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

176. Selon le Rapport au Roi de l'arrêté royal, daté du 19 décembre 2014, portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles, « *N'est pas considérée comme un intermédiaire devant être agréé la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter :*
- *lorsque cette personne physique ou morale agit pour compte d'un intermédiaire éligible agréé et est rémunérée exclusivement pour cela par cet intermédiaire ; et*
 - *lorsque cette personne physique ou morale n'intervient pas dans la notification des conventions-cadres au Service Public Fédéral Finances ou dans la délivrance des attestations tax shelter aux investisseurs éligibles. »*
177. Les frais d'intermédiation à charge de la société de production éligible sont à reprendre parmi les dépenses non directement liées à la production.
178. Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 20.06.2018, ceux-ci ne sont pas inclus dans le plafond des 18% prévu à l'article 194ter, §1^{er}, 9^o, dernier alinéa du CIR92. Cette position n'est toutefois valable que jusqu'à la publication éventuelle d'un commentaire administratif sur cette question.
179. L'attention est attirée sur le fait que :
- 179.1. le montant de ces frais facturés à la société de production éligible devra nécessairement être conforme au principe de pleine concurrence ;
 - 179.2. l'étendue et la nature des prestations d'intermédiation, devront pouvoir être décrites avec précision et justifiées.
180. En l'espèce, dans l'hypothèse où l'intermédiation est assurée par Movie Tax Invest, bénéficiant d'un mandat de recherche Tax Shelter pour l'ensemble des productions de La Compagnie Cinématographique, celle-ci sera rémunérée à concurrence de maximum 15% du montant des fonds levés.
181. Cette commission sera facturée au Producteur signataire de la Convention-cadre au moment du paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur signataire de la Convention-Cadre, le paiement de cette commission se fera dans le mois qui suit l'émission de la facture.
182. Les prestations effectuées par Movie Tax Invest sont les suivantes :
- 182.1. analyse des films soumis à la mesure,
 - 182.2. mise en place du dossier administratif nécessaire à la levée de fonds (agrément, prospectus, convention, ...),
 - 182.3. démarchage des Investisseurs Tax Shelter potentiels.

- 182.4. au niveau de la Convention-Cadre, il est signataire du formulaire d'Engagement et cosignataire avec le Producteur du formulaire d'Allocation (la signature par voie de scan est autorisée).
- 182.5. garantir les engagements pris vis-à-vis de l'Investisseur lors du formulaire d'Engagement .
- 182.6. coresponsable avec le Producteur pour les Engagements pris lors de l'Allocation.
- 182.7. assister le Producteur pour le suivi des communications avec l'Investisseur et de manière générale l'ensemble des aspects administratifs liés à la gestion des Opérations Tax Shelter.
183. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) et aussi à des facilitateurs⁹ (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre (via sa plateforme internet www.movietaxinvest.be) :
- 183.1. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage. Il est précisé que ce pourcentage sera compris dans la commission de Movie Tax Invest et non facturé en supplément au Producteur signataire de la Convention-Cadre. Cette rémunération des apporteurs d'affaires doit être conforme au taux de marché ;
- 183.2. Les facilitateurs seront rémunérés sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement). Tout comme pour les apporteurs d'affaires, cette rémunération est comprise dans la commission globale de Movie Tax Invest et ne vient donc pas s'ajouter aux 15% de commission que Movie Tax Invest facturera au Producteur.
184. La rémunération de l'Intermédiaire sera considérée comme une dépense Indirecte au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, 9^o, du CIR92.
185. Le Taux de 15% maximum est, selon le demandeur, conforme au taux de marché. Le demandeur précise toutefois que ce taux sera révisé si celui-ci n'était plus en conforme au taux du marché.
- (b) *Salaire producteur*
186. L'article 194ter §1^{er}, 9^o dernier alinéa du CIR92 précise que : *« lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés, ou autres non visés au 8^o, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible »*
187. A l'analyse des différents métiers de la production et des informations fournies par les services des Communautés compétents en matière de

⁹ Cette mesure commerciale n'entre pas en contradiction avec l'Article 194ter, §11 du CIR92 dans la mesure où les sommes prévues couvrent la rémunération d'un travail qui devrait être fait par Movie Tax Invest si le tiers ne le faisait pas. Par ailleurs, cette rémunération ne profite pas à l'Investisseur mais à ses conseils externes.

tax shelter, on peut présenter le métier de producteur délégué de la manière suivante :

- 187.1. Le producteur délégué est le responsable juridique et financier d'un film, notamment vis-à-vis des investisseurs. C'est un métier spécifique aux productions d'œuvres audiovisuelles (cinéma, télévision, radio, publicité) et multimédia (jeux vidéo, éditions interactives). Il détient les droits de l'œuvre à produire et en garantit la bonne fin ;
 - 187.2. Le producteur délégué est souvent à l'initiative du projet et, en télévision, celui qui permet qu'un projet devienne bon à diffuser ;
 - 187.3. Il est délégué par les autres coproducteurs (sociétés de production françaises ou étrangères, chaînes de télévision...). Il dresse l'agenda et les devis qu'il est aussi chargé de faire respecter. Les relations entre coproducteurs sont définies dans les contrats de coproduction répartissant les risques et les droits de chacun d'entre eux ;
 - 187.4. Le producteur délégué correspond partiellement au « creative producer » et à l'« executive producer » anglo-saxon. L'expression anglaise « executive producer » est souvent traduite à tort par « producteur exécutif » : le producteur exécutif français (« celui qui exécute ») n'a pas les mêmes responsabilités, il est mandaté par le producteur délégué et ne détient pas de parts de production.
188. L'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR92 précise ce qu'il faut attendre par « société de production éligible » :
- « société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge de contribuables visés à l'article 227, 2^o, CIR 92, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une société liée au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont fixées par le Roi ».*
189. Une société de production éligible est une société qui, entre autres conditions, doit avoir comme objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles.
 190. Cette activité de développement et de production représente l'ensemble des activités visant à assurer la production d'œuvres audiovisuelles depuis la conception d'un projet et la recherche de sources de financement jusqu'à la finalisation de l'œuvre audiovisuelle et la promotion de celle-ci en vue de sa commercialisation.
 191. Le caractère principal de l'activité de développement et de production d'œuvres audiovisuelles est une question de fait qui doit être examinée en premier lieu sur la base du compte de résultats et plus particulièrement des comptes de produits de la société concernée pour le ou les exercices comptables de référence. Il s'agit de l'activité qui est l'essence même de la société, les autres activités éventuellement exercées devant revêtir un

caractère accessoire. Le caractère principal de l'activité de production sera apprécié sur la base d'un volume déterminé d'activités.

192. Par ailleurs, pour apprécier si la prestation fournie par une société entre dans l'activité de développement et de production d'œuvres audiovisuelles, la détention totale ou partielle (en cas de coproduction) des droits sur l'œuvre par la société concernée est incontestablement un élément permettant de conclure que tel est bien le cas. Signalons à cet égard que, dans le régime ancien du Tax Shelter, la société de production détenait, en principe, des droits sur l'œuvre produite (droits sur une partie des recettes).
193. Toutefois, à défaut de détention des droits, il pourra être admis que la société a participé au développement et à la production de l'œuvre audiovisuelle, si elle a obtenu une commission ou un produit au titre de contrepartie pour l'abandon de ces droits.
194. En ce qui concerne l'établissement belge d'une société de production étrangère (contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92), le caractère principal de l'activité de développement et de production d'œuvres audiovisuelles doit être apprécié dans le chef de cette société étrangère en prenant en compte l'ensemble de ses activités.
195. Des éléments descriptifs précités concernant la notion de société de production, il ressort de manière évidente que les sociétés de production « administratives » (c.-à-d. celles dont l'activité principale est le paiement de dépenses qui lui sont facturées ou refacturées) ne répondent pas à la notion de société de production éligible au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du CIR92.
196. Il ressort des éléments ci-dessus que dans le cadre des opérations Tax Shelter, le producteur délégué doit être agréé en tant que société de production éligible conformément à l'article 194ter, alinéa 1^{er}, 2° du CIR92.
197. Le salaire producteur repris dans la fiche Devis récapitulatif du dossier d'agrément introduit auprès des Communautés correspond au salaire du producteur délégué. Celui-ci est plafonné par les Communautés.
198. Néanmoins, au niveau fiscal, ce salaire producteur correspond au bénéficiaire de la société de production éligible. Il ne saurait donc constituer une dépense éligible dans son chef, sauf s'il respecte les conditions reprises au point ci-après.
199. L'article 194ter §1^{er}, al 1^{er}, 9° dernier alinéa du CIR92 prévoit que l'ensemble des rémunérations des prestataires visés ci-avant doivent être relatifs à des prestations effectives et que celles-ci seront considérées comme des NDLP dans la mesure où ces frais et commissions ne dépassent pas 18% des dépenses effectuées en Belgique.
200. En l'espèce, il est précisé dans la demande que La Compagnie Cinématographique (Producteur signataire de la Convention-Cadre) assure les fonctions suivantes :
 - 200.1. (co)développement ;
 - 200.2. est à l'initiative ou non de l'idée ;
 - 200.3. engagement et suivi du travail des scénaristes ;

- 200.4. analyse et fait analyser les différentes versions du scénario via des notes de lecture ;
 - 200.5. définit la stratégie de fabrication et de financement du film,.... et/ou (co)produit l'Œuvre par l'addition de différents types de financement (rédaction des dossiers de production pour les différents fonds de soutien et autres acheteurs potentiels du film en devenir : pré-achat TV, vidéo, ...) dont notamment le Tax Shelter ;
 - 200.6. mise en place un cadre artistique, technique, financier, administratif et juridique permettant la production de l'œuvre dans un cadre serein ;
 - 200.7. assure notamment concrètement la fabrication du film à tous ses stades, dans le cadre d'un budget arrêté dont elle assure le contrôle et le suivi. À ce titre, elle engage les équipes et établit les contrats conformes au droit du travail et aux conventions collectives ;
 - 200.8. réunit les moyens techniques en faisant appel à des prestataires techniques et est présente sur le tournage et /ou en postproduction selon le cahier des charges de la (co)production ;
 - 200.9. En collaboration avec l'intermédiaire,
 - 200.9.1. elle analyse les films soumis au Tax Shelter ;
 - 200.9.2. elle met en place le dossier administratif nécessaire à la levée de fonds (agrément, prospectus, convention, ...) ;
 - 200.9.3. elle est cosignataire avec l'Intermédiaire du formulaire d'Allocation (la signature par voie de scan est autorisée) ;
 - 200.10. assiste l'Intermédiaire pour le suivi des communications avec l'Investisseur et, de manière générale, l'ensemble des aspects administratifs liés à la gestion des Opérations Tax Shelter (agrément producteur, agrément européen, garantie bancaire, fiscale) ;
 - 200.11. gère et contrôle les budgets et les respects des obligations de dépenses Tax Shelter mais aussi de l'ensemble des autres obligations induites par le plan de financement de l'Œuvre ;
 - 200.12. assure et garantit la production de l'Œuvre dans le respect des conditions énoncées par l'article 194ter du CIR92 et de manière générale selon les pratiques en vigueur dans la production ;
 - 200.13. partage avec Movie Tax Invest les engagements pris vis-à-vis de l'Investisseur et fait l'ensemble des démarches administratives pour obtenir l'Attestation Tax Shelter ;
 - 200.14. paye le Rendement Indirect revenant à l'Investisseur et l'ensemble des frais de l'œuvre qui sont à sa charge ;
201. Si, elle le souhaite, La Compagnie Cinématographique pourra faire appel à des sous-traitants pour mener à bien sa mission.
 202. Elle se rémunère par l'exploitation des droits aux recettes obtenus du fait de la (co)production de l'Œuvre (quand elle en détient).

203. La Compagnie Cinématographique perçoit une rémunération (rémunération attribuée) qui se basera sur des timesheet dont le taux horaire variera en fonction du niveau d'expérience et de séniorité de la ou des personnes concernées et que quoi qu'il en soit le taux horaire pratiqué respectera le taux du marché.
204. Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer que le salaire producteur est conforme à l'article 194ter du CIR92 et constitue une dépense NDLP.

III.D. Date de facturation à prendre en compte dans le cadre des délais induits par l'article 194ter §1, 4° et 10° du CIR92

III.D.1. Date de facturation des dépenses éligibles au sens de l'article 194ter du CIR92

205. En l'espèce, le demandeur précise à tort que la date de facturation qui sera prise en compte pour le respect des délais prévus à l'article 194ter, §1er, 4° et 10° du CIR92 sera la date reprise sur les factures adressées à La Compagnie Cinématographique.
206. En effet, pour déterminer la date à laquelle les dépenses sont faites, les prestations de services ou les livraisons de biens doivent effectivement avoir eu lieu dans le délai de 18 mois (24 mois dans le cas de films d'animation) à partir de la signature de la convention-cadre. En outre, ces dépenses doivent être effectivement payées ou supportées, ou avoir acquis le caractère de dette certaine et liquide pendant cette période, et être comptabilisées comme telles.
207. De plus, les règles en matière de TVA relatives à la facturation des prestations de services et des livraisons de biens doivent être strictement respectées.
208. Également en cas de refacturation, pour déterminer la date à laquelle les dépenses sont faites, les prestations de services ou les livraisons de biens doivent effectivement avoir eu lieu dans le délai de 18 mois à partir de la signature de la convention-cadre et ces dépenses doivent être effectivement payées ou supportées, ou avoir acquis le caractère de dette certaine et liquide pendant cette période, et être comptabilisées comme telles. De plus, les règles en matière de TVA relatives à la facturation des prestations de services et des livraisons de biens doivent être strictement respectées.

III.E. Conformité de la convention cadre à l'article 194ter du CIR92

III.E.1. Mentions obligatoires devant faire partie de la convention cadre.

209. L'article 194ter §10 du CIR92 précise que : « *la convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement que :*

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- La part prise en charge par la société de production éligible ;
- La part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention cadre ;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible ;

8° l'engagement de la société de production :

- Qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au §1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

- De limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au §2 à l'exécution de ce budget ;

- Qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

- Qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

- Qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;

- De mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter ;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier au §12 du présent article. »

210. Dès lors que la convention-cadre, formée par l'engagement et l'allocation, reprend toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 194ter, §10 du CIR92 et que l'ensemble de ces éléments est communiqué à l'investisseur, l'article 194ter, §10 du CIR92 est respecté.

*

*

*

Eu égard au prescrit des articles 20 à 23 de la Loi du 24 décembre 2002 précitée et eu égard aux considérations reprises ci-dessus dans la partie III, le Collège du SDA, en sa séance du 24 mars 2020, décide que :

211. Le produit que Movie Tax Invest sprl a l'intention d'offrir à des Investisseurs potentiels tel que développé au titre II.B est conforme aux dispositions de l'article 194ter du CIR92 ;
212. La Convention-cadre formée par la combinaison de la convention d'engagement, de l'éventuel avenant, de l'allocation, des conditions générales et des annexes, telles que proposée au titre II.C. respectent les prescrits légaux de l'article 194ter du CIR92 ;
213. Le caractère d'éligibilité des dépenses réalisées dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») ou en Belgique (directement ou non directement liées à la production) tel que défini au titre II.D et précisé au titre III.C sont conformes à l'Article 194ter du CIR92 ;
214. Le caractère d'éligibilité des frais d'intermédiation et du salaire producteur tel que défini au point II.E est conforme à l'Article 194ter du CIR92 sous réserve de ce qui est précisé au titre III.C.2.5 ;
215. La manière de définir la date à prendre en compte pour le calcul de l'éligibilité des dépenses belges tel que défini au point III.D est conforme à l'article 194ter du CIR92 ;
216. La convention cadre jointe en annexe est conforme à l'article 194ter du CIR92.

Pour le Collège du SDA,

Le Membre du Collège,

Le Président,

Véronique TAI

Steven VANDEN BERGHE